



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
5 mai 2020

Original : français

**Document de base commun faisant partie
intégrante des rapports présentés par les États
parties**

Luxembourg*

[Date de réception : 24 janvier 2020]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.20-06393 (F)



* 2 0 0 6 3 9 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Liste des abréviations	3
I. Données générales sur le Grand-Duché de Luxembourg.....	4
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles	4
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État.....	18
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	29
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	29
B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme	31
C. Cadre de la promotion des droits de l'homme à l'échelon national	33
D. Processus d'établissement de rapports à l'échelon national	37
III. Information concernant la non-discrimination et l'égalité.....	37

Liste des abréviations

PGD	Police grand-ducale
STATEC	Institut national de la statistique et des études économiques
CTIE	Centre des technologies et de l'information de l'État
ICF	Indicateur de fécondité
RMG	Revenu minimum garanti
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
PIB	Produit intérieur brut
MEN	Ministère de l'Éducation nationale
APD	Aide publique au développement
ORK	Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand
CET	Centre pour l'égalité de traitement
ALIA	Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
CCDH	Commission consultative des droits de l'homme
IFEN	Institut de formation initiale de l'Éducation nationale
IGP	Inspection générale de la Police
ASTI	Association de soutien aux travailleurs immigrés
CLAE	Comité de liaison des associations d'étrangers
RNB	Revenu national brut
ONGD	Organisations non gouvernementales de développement
PMA	Pays les moins avancés
CIDH	Comité interministériel des droits de l'homme
PAN	Plan d'action national
OLAI	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
CP	Code pénal

I. Données générales sur le Grand-Duché de Luxembourg

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

1. Données démographiques

1. Situé au cœur de l'Europe occidentale, entre la Belgique, la France et l'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg est un État indépendant depuis le traité de Londres du 19 avril 1839. Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Luxembourg a misé sur la coopération internationale, considérée comme le meilleur moyen d'assurer sa souveraineté et son développement. Ainsi, au fil des années, il est devenu membre – souvent même membre fondateur – d'un nombre élevé d'organisations et d'institutions internationales. Le Luxembourg a également joué un rôle moteur dans le processus d'intégration européenne.

2. La superficie du Grand-Duché de Luxembourg est de 2 586 km². Bordé par l'Allemagne à l'Est, la Belgique à l'Ouest et la France au Sud, le territoire national est divisé administrativement en 102 communes, réparties sur 12 cantons.

3. Au 1^{er} janvier 2019, la population totale du Grand-Duché était estimée à environ 613 894 habitants, dont 291 464 de nationalité étrangère, soit 47,5 % de la population du pays. Depuis les années 1980, le Luxembourg connaît une croissance démographique importante qui est principalement due à l'immigration.

Tableau 1
Nombre d'habitants et taux d'accroissement de la population

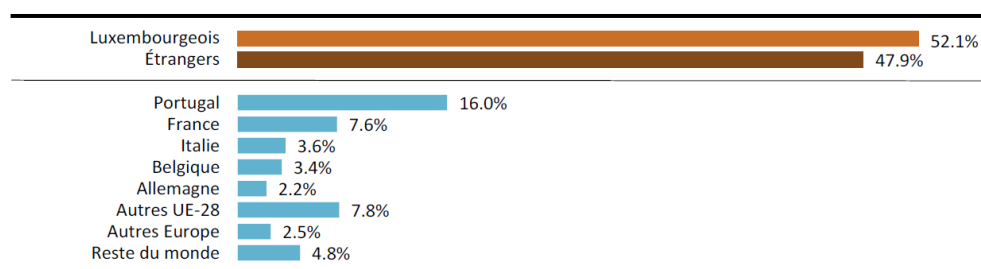
Année	2013	2014	2015	2016	2017
Population moyenne	543 360	556 319	569 604	583 458	596 336
Taux d'accroissement total	2,3%	2,4%	2,3%	2,0%	2,1%

Tableau 2
Population par nationalité

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Population au 1 ^{er} janvier	562 958	576 249	590 667	602 005	613 894
Luxembourgeois	304 279	307 074	309 170	313 771	322 430
Etrangers	258 679	269 175	281 497	288 234	291 464
Pourcentage d'étrangers par rapport à la population totale	45,9%	46,7%	47,7%	47,9%	47,5%
Citoyens de l'Union européenne	222 192	229 506	240 290	244 400	246 053
Pourcentage de citoyens européens par rapport au nombre d'étrangers	85,9%	85,3%	85,4%	84,8%	84,4%

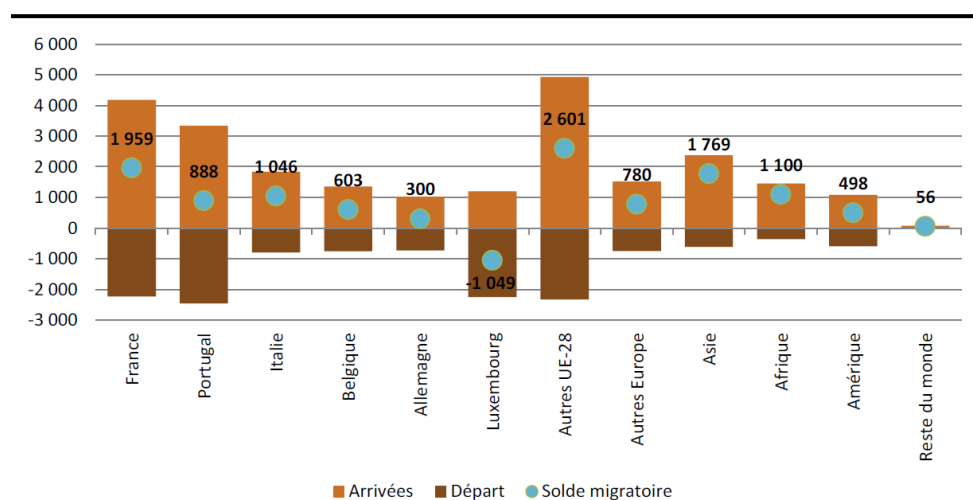
4. Concernant les flux migratoires internationaux, un solde migratoire positif de 10 548 personnes (24 379 arrivées et 13 831 départs) est observé en 2017. Depuis 2014, les Français surpassent les Portugais qui étaient toujours en tête ces dernières années en ce qui concerne les flux migratoires. Leur part dans l'immigration nette totale qui s'élevait encore à 16,9 % en 2014, chute de plus de 8 points de pourcent et ne représente que 8,4 % en 2017. Les Français, prennent la tête du peloton. En 2017, leur part dans l'immigration nette est de 18,6 %. Les flux migratoires des Italiens fortement touchés par la crise, passent de 3,9 % en 2010 à 9,9 % en 2017 de l'excédent migratoire total. En ce qui concerne nos deux autres pays limitrophes, la part des Belges dans l'immigration nette en 2017 est de 5,7 % tandis que celle des Allemands est de 2,8 %.

Graphique 1
Part des différentes nationalités dans la population totale au 1^{er} janvier 2018



Sources: STATEC-CTIE

Graphique 2
Migrations internationales par nationalité en 2017



Sources : STATEC, CTIE

5. En 2018, la densité moyenne de la population était de 233 habitants par km². Ce chiffre masque cependant de fortes disparités régionales, avec des densités allant de 53 habitants par km² dans le canton rural de Clervaux jusqu'à 766 habitants par km² dans le canton de Luxembourg.

Tableau 3
Pourcentage de la population vivant en zone rurale et en zone urbaine

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Population vivant en zone urbaine	10,4%	10,1%	9,8%	9,5%	9,3%
Population vivant en zone rurale	89,6%	89,9%	90,2%	90,5%	90,7%

Source : Banque mondiale.

Tableau 4
Répartition de la population par degré d'urbanisation 2013-2017

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Zones urbaines	14,6	14,5	13,0	15,7	15,5
Zones intermédiaires	38,0	36,6	38,5	36,4	38,7
Zones rurales	47,4	48,9	48,5	47,9	45,9

Source : Eurostat.

6. D'un point de vue morphologique (densité et continuité du bâti) et fonctionnel (proportion de pendulaires travaillant dans l'agglomération), le Grand-Duché de Luxembourg comporte trois grands pôles urbains, à savoir l'agglomération mono-centrique de la Ville de Luxembourg et les deux agglomérations polycentriques : l'une au sud dans l'ancien bassin minier (englobant les villes d'Esch-sur-Alzette, Differdange et Dudelange) et l'autre au nord, la « Nordstad » (englobant les villes et communes de Bettendorf, Diekirch, Erpeldange-sur-Sûre, Ettelbruck, Schieren et Colmar-Berg). L'agglomération du Luxembourg s'affirme très clairement comme pôle dominant du pays, tandis que les deux autres ensembles urbains forment des centres de développement d'ordre moyen, agissant comme pôles structurants pour les régions respectives.

7. L'agglomération morphologique de Luxembourg est formée par la Ville de Luxembourg et les huit communes suburbaines (Hesperange, Walferdange, Strassen, Bertrange, Steinsel, Lorenzweiler, Niederanven et Sandweiler), dont le bâti est dense et continu avec la capitale. Les communes entourant l'agglomération du Luxembourg, caractérisées par des proportions prononcées (>40 %) de pendulaires travaillant dans l'agglomération, forment la première couronne de l'agglomération luxembourgeoise. Ces espaces périurbains, à densités du bâti, de la population et de l'emploi plus faibles, s'étendent de façon discontinue à partir de l'agglomération.

8. La partie sud du Luxembourg, fortement urbanisée, est beaucoup plus peuplée que les régions rurales du centre et du nord du pays. Les cantons Luxembourg et Esch sont les cantons les plus peuplés, avec respectivement 182 607 et 176 820 habitants. Ils concentrent à eux-seuls environ 60 % de la population nationale. Les autres cantons recensent moins de personnes avec des parts de la population totale variant entre 8,00 % à Capellen et 0,86 % à Vianden.

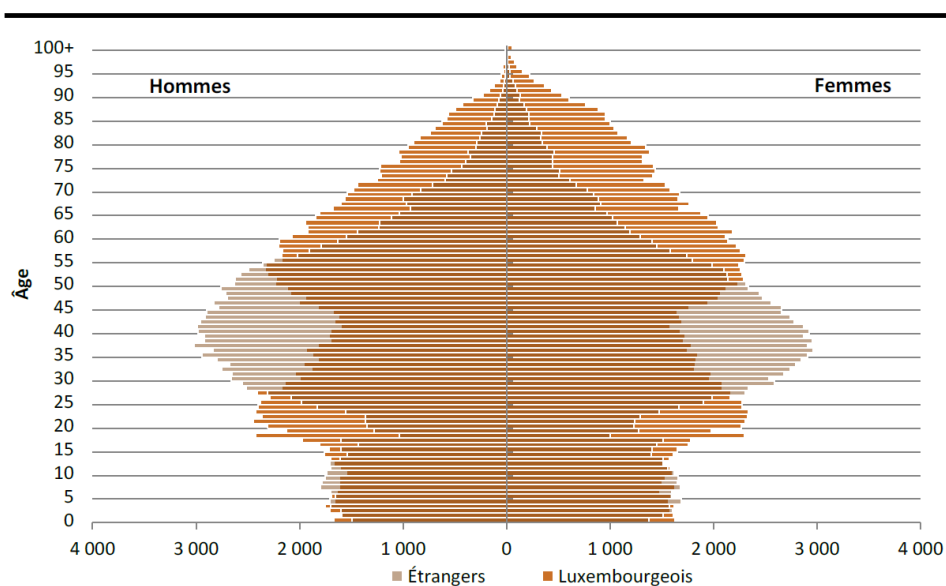
Tableau 5
Population par canton au 1^{er} janvier 2018

<i>Canton</i>	<i>Chiffres absolus</i>	<i>Pourcentages</i>
Canton de Luxembourg	182 607	30,3
Canton d'Esch	176 820	29,4
Canton de Capellen	48 187	8,0
Canton de Diekirch	32 543	5,4
Canton de Mersch	32 112	5,3
Canton de Grevenmacher	29 828	5,0
Canton de Remich	22 366	3,7
Canton d'Echternach	18 899	3,1
Canton de Redange	18 664	3,1
Canton de Clervaux	18 081	3,0
Canton de Wiltz	16 735	2,8
Canton de Vianden	5 163	0,9
Grand-Duché de Luxembourg	602 005	100,0

9. Les dernières statistiques concernant la composition religieuse de la population luxembourgeoise datent du recensement de la population de 1970. Depuis 1979, la loi a interdit toute question relative à la religion dans les recensements de la population.

10. La part des femmes et des hommes est plus ou moins identique dans la population totale luxembourgeoise. L'espérance de vie des femmes à la naissance est supérieure à celle des hommes (84,8 ans pour les femmes par rapport à 80,2 ans pour les hommes en 2013).

Graphique 3
Pyramide des âges de la population au 1er janvier 2018



Source : STATEC, CTIE

Tableau 6
Population par âge et sexe au 1er janvier 2015-2018

Années	2015		2016		2017		2018	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0-4 ans	16 256	15 428	16 475	15 551	16 419	15 644	16 494	15 763
5-9 ans	15 812	15 063	16 222	15 580	16 551	15 704	16 861	15 923
10-14 ans	16 085	15 103	16 076	14 987	16 442	15 163	16 570	15 511
15-19 ans	16 671	15 918	17 096	16 090	17 004	16 244	16 999	16 114
20-24 ans	17 807	16 896	17 944	17 433	18 912	18 128	19 403	18 433
25-29 ans	20 378	19 818	21 481	20 427	22 000	21 165	22 830	21 894
30-34 ans	21 721	21 634	22 279	22 122	22 805	22 648	23 245	23 027
35-39 ans	21 704	21 589	22 389	22 183	23 165	22 941	23 677	23 442
40-44 ans	22 113	21 290	22 405	21 551	22 610	21 766	23 010	22 245
45-49 ans	23 483	21 878	23 532	22 072	23 850	22 444	23 782	22 420
50-54 ans	21 823	20 357	22 741	20 937	23 604	21 499	24 102	21 988
55-59 ans	18 210	17 160	19 033	17 884	19 810	18 605	20 514	19 220
60-64 ans	14 618	143 03	15 088	14 714	15 763	15 650	16 280	16 050
65-69 ans	11 793	11 819	12 353	12 407	12 799	12 773	13 035	13 112
70-74 ans	8 686	9 735	8 869	9 735	9 464	10 063	9 855	10 373
75-79 ans	6 830	8 683	6 951	8 805	6 970	8 885	7 113	8 964
80-84 ans	4 847	7 144	4 876	7 069	4 823	6 989	4 967	7 035
85-89 ans	2 430	4 801	26 30	5 062	2 820	5 084	2 924	5 093
90-94 ans	611	1 974	635	2 034	684	2 135	788	2 263
95 ans et plus	94	393	118	413	146	496	131	555

11. Alors que le nombre de naissance avait diminué en 2016, il est reparti à la hausse en 2017, passant de 6 050 en 2016 à 6 174 en 2017 (+ 2,0 %). Cette augmentation est notamment due aux naissances luxembourgeoises (+4,9 % par rapport à 2016), tandis que le nombre de nouveau-nés étrangers diminue légèrement (-1,0 %). Malgré l'augmentation

des naissances, le taux de natalité, c'est-à-dire le rapport entre les naissances et la population totale, reste stable par rapport à l'année 2016. En 2017, il est de 10,4 %.

12. D'un point de vue statistique, le nombre d'enfants est de 1,4 enfants par femme et l'âge moyen au premier enfant est de 30,6 ans (en 2017). Il y a un bon équilibre entre les naissances de garçons et les naissances de filles. Tandis que dans les années 1990, une naissance hors mariage était chose rare, en 2016 le nombre de naissances hors mariage atteint un taux de 42,6 %. Cela traduit le fait que les naissances hors mariage sont devenues de plus en plus des naissances désirées de femmes généralement célibataires et vivant en union consensuelle ou bien pacées.

Tableau 7

Taux de natalité

Année	2014	2015	2016	2017
Taux de natalité (en ‰)	10,9%	10,7%	10,4%	10,4%

Tableau 8

Espérance de vie à la naissance

Année	2011-13	2012-14	2013-15	2014-2016	2016-2018
Hommes	78,9	79,3	79,6	79,7	80,0
Femmes	83,4	84	84,2	84,6	84,5

13. L'indicateur de fécondité (ICF)¹, après une stabilisation à partir de l'année 2000, a de nouveau reculé à partir de 2011. Au Luxembourg, le niveau de cet indicateur s'est montré relativement stable au cours des dernières années. En ce moment, le niveau de fécondité est relativement faible au Luxembourg pour deux raisons : les femmes ont des enfants de plus en plus tard par rapport aux générations précédentes et elles ont également relativement peu d'enfants.

Tableau 9

Taux de fécondité par groupe d'âge

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Naissances vivantes pour 1 000 femmes âgées de					
15-19 ans	5,2	5,7	5,6	4,9	4,2
20-24 ans	34,1	33,5	30,8	28,1	24,2
25-29 ans	85,1	76,4	77,6	70,2	67,0
30-34 ans	107,6	104,3	103,1	99,8	105,4
35-39 ans	63,7	66,8	64,6	62,5	61,9
40-44 ans	14,0	12,1	12,9	15,4	15,4
Taux moyen (15-44 ans)	53,7	52,2	51,6	49,6	49,5

14. Le nombre de décès a augmenté de 7,5 % par rapport à l'année 2016 et s'élevait en 2017 à 4 263. Bien que le nombre absolu de décès dans la population étrangère est très bas, et ce en raison de sa structure par âge très jeune, le nombre de décès a progressé de 9,0 % entre 2016 et 2017 : 897 décès en 2016 et 979 en 2017. Les décès de nationalité luxembourgeoise, quant à eux ont augmenté de +7,0 % : 3 070 décès en 2016 et 3 284 en 2017.

¹ Mesure le nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie, si les taux de fécondité observés l'année considérée à chaque âge demeuraient inchangés.

Tableau 10
Taux de mortalité

Année	2014	2015	2016	2017
Taux de mortalité (en ‰)	6,9%	7,0%	6,8%	7,1%

Tableau 11
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Mortalité infantile	0,28	0,304	0,287	0,285	0,31

Source : Banque mondiale.

Tableau 12
Ratio de décès maternel (pour 100 000 naissances vivantes)

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Mortalité infantile	11	11	10	10	10

Source : Banque mondiale.

15. Les maladies cardiovasculaires représentent la cause de mortalité la plus fréquente au Luxembourg, représentant un tiers des décès. Suivent ensuite comme causes les plus fréquentes de décès, les cancers et les maladies du système respiratoire. Cependant, jusqu'à l'âge de 50 ans, la principale cause de mortalité est le plus souvent lié à des causes externes (notamment accidents de transports et suicides). La mortalité liée à des troubles mentaux et du comportement est en progression depuis 2011, passant de 99 cas en 2011 à 233 cas en 2016.

Tableau 13
Décès par cause 1998–2016

Spécification	1998	2000	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Maladies de l'appareil circulatoire	1 562	1 442	1 256	1 292	1 237	1 200	1 189	1 187	1 264
Tumeurs	1 008	991	1 061	1 091	1 121	1 059	1 164	1 108	1 121
Maladies de l'appareil respiratoire	314	288	270	311	285	278	265	323	298
Causes externes de mortalité	255	293	283	283	269	294	261	285	267
Troubles mentaux et du comportement	73	92	90	99	165	190	185	231	233
Maladies de l'appareil digestif	184	204	164	171	181	151	172	168	207
Maladies du système nerveux	120	109	150	162	171	176	153	184	171
Symptômes, signes et résultats anormaux d'examen cliniques et de laboratoire, non classés ailleurs	114	111	112	113	111	101	95	121	124
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	50	63	100	86	91	114	128	123	107
Maladies de l'appareil génito-urinaire	47	36	71	64	57	58	79	72	62
Certaines maladies infectieuses et parasitaires	42	36	93	90	92	87	53	69	52
Maladies du sang et des organes hématopoïétiques et certains troubles du système immunitaire	12	8	18	21	12	20	16	20	24
Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	14	9	17	16	16	14	19	26	17
Certaines affections dont l'origine se situe dans la période périnatale	15	10	9	9	6	11	12	6	15

Spécification	1998	2000	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Malformations congénitales et anomalies chromosomiques	4	2	9	5	3	12	7	9	13
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	7	14	7	6	3	2	4	4	3
Grossesse, accouchement et puerpéralité	1	1	1	-	1	1	-	-	-

Source : Direction de la Santé.

Tableau 14
Population d'après l'âge et taux de dépendance

Année	2015	2016	2017	2018
Population en âge actif (15 à 64 ans)	69,1%	69,3%	69,5%	69,5%
Enfants (0 à 14 ans)	16,7%	16,5%	16,2%	16,1%
3e âge (65 ans et plus)	14,2%	14,2%	14,2%	14,3%
Taux de dépendance	30,9%	30,7%	30,5%	30,4%

2. Données sociales

16. Au 1^{er} février 2011, 208 565 ménages privés ont été recensés au Luxembourg. 503 280 personnes vivent alors dans un ménage privé, ce qui donne une taille moyenne des ménages au Luxembourg de 2.41 en 2011. 16,6 % des habitants sont considérés comme vivant dans des ménages non-familiaux (83 726 personnes) contre 83,4 % (419 554 personnes) vivant dans un ménage dit familial.

Tableau 15
Ménages privés selon le type, le nombre de personnes et la taille moyenne au 1^{er} février 2011

Type de ménage	Ménages privés	%	Personnes	%	Taille moyenne des ménages privés
Ménages non familiaux	76 027	36,5%	83 726	16,6%	1,1
<i>Ménages d'une personne</i>	69 529	33,3%	69 529	13,8%	1,0
<i>Ménages multiples</i>	6 498	3,1%	14 197	2,8%	2,2
Ménages familiaux	132 538	63,5%	419 554	83,4%	3,2
<i>Ménages unifamiliaux</i>	120 856	57,9%	366 152	72,8%	3,0
<i>Couples sans enfants</i>	41 094	19,7%	82 188	16,3%	2,0
<i>Couples avec enfant(s)</i>	63 139	30,3%	242 244	48,1%	3,8
<i>Pères isolés</i>	2 740	1,3%	6 658	1,3%	2,4
<i>Mères isolées</i>	13 883	6,7%	35 062	7,0%	2,5
<i>Ménages multifamiliaux</i>	11 682	5,6%	53 402	10,6%	4,6
Personnes au total	208 565	100%	503 280	100%	2,4

17. En 2016, les dépenses les plus importantes pour les ménages au Luxembourg sont enregistrées sous le poste « logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » avec 35,7 %. Une grosse part des dépenses des ménages est également consacrée aux transports (achat, utilisation et entretien de véhicules, transports en commun, etc.) représentant 13,4 % des dépenses moyennes. Suivent ensuite les dépenses alimentaires (8,6 %), hôtels, cafés et restaurants (8,3 %). Sur cette dernière dépense, la part des dépenses varie fortement selon les capacités financières des ménages.

Tableau 16
Dépenses annuelles moyennes par ménage (STATEC)

<i>Année</i>	2012	2013	2014	2015	2016
Total	57 135 €	58 185 €	58 752 €	59 937 €	62 134 €
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	4 936 € 8,6%	5 037 € 8,7%	5 079 € 8,6%	5 222 € 8,7%	5 348 € 8,6%
Boissons alcoolisées et tabac	801 € 1,4%	789 € 1,4%	779 € 1,3%	792 € 1,3%	847 € 1,4%
Articles d'habillement et articles chaussants	3 226 € 5,6%	3 234 € 5,5%	3 211 € 5,5%	3 211 € 5,4%	3 291 € 5,3%
Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	20 289 € 35,5%	20 504 € 35,2%	20 675 € 35,2%	20 946 € 34,9%	22 188 € 35,7%
Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	3 566 € 6,2%	3 659 € 6,3%	3 692 € 6,3%	3 768 € 6,3%	3 913 € 6,3%
Santé	1 404 € 2,5%	1 417 € 2,4%	1 394 € 2,4%	1 438 € 2,4%	1 576 € 2,5%
Transports	8 132 € 14,2%	8 549 € 14,7%	8 438 € 14,3%	8 379 € 14,0%	8 344 € 13,4%
Communications	1 305 € 2,3%	1 385 € 2,4%	1 445 € 2,5%	1 512 € 2,5%	1 609 € 2,6%
Loisirs et culture	4 104 € 7,2%	4 148 € 7,1%	4 214 € 7,2%	4 160 € 6,9%	4 020 € 6,5%
Services éducatifs	261 € 0,5%	353 € 0,6%	398 € 0,7%	467 € 0,8%	493 € 0,8%
Hôtels, cafés et restaurants	4 189 € 7,3%	4 385 € 7,5%	4 585 € 7,8%	4 963 € 8,2%	5 199 € 8,3%
Autres biens et services	4 919 € 8,6%	4 720 € 8,1%	4 839 € 8,2%	5 076 € 8,4%	5 303 € 8,5%

18. Pour l'année 2017, la valeur de du seuil de risque de pauvreté est de 1 804 € par mois, contre 1 691 € en 2016.

19. En 2017, 109 600 personnes vivaient au-dessous du seuil de pauvreté monétaire qui s'élevait à 1 804 € par mois pour un adulte seul. À titre de comparaison, pour une personne seule, au 1^{er} janvier 2016, la pension minimum personnelle était de 1 721 € et le RMG pour une première personne adulte était de 1 348 €. Le taux de risque de pauvreté monétaire était de 18,7 %, c'est-à-dire que ces personnes avaient un niveau de vie mensuel inférieur au seuil de 1 804 €. Ce chiffre est en augmentation de 2,2 points de pourcentage par rapport à l'année 2016. Globalement, la situation en matière de pauvreté s'est régulièrement dégradée au Luxembourg, avec une augmentation de 7,7 points du taux de pauvreté entre 1996 et aujourd'hui ou le niveau atteint est le plus élevé.

Tableau 17
Indicateurs de risque de pauvreté

<i>Année</i>	2013	2014	2015	2016	2017
--------------	------	------	------	------	------

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian national)	1 665 €/mois	1 716 €/mois	1 763 €/mois	1 691 €/mois	1 804 €/mois
Taux de risque de pauvreté	15,9%	16,4%	15,3%	16,5%	18,7%
Taux de risque de pauvreté par genre					
Hommes	15,7%	16,1%	15,0%	15,6%	17,9%
Femmes	16%	16,6%	15,7%	17,5%	19,4%
Taux de risque de pauvreté enfants	23,9%	25%	21,5%	21,8%	22,8%
Taux de pauvreté 65 ans et plus	6,2%	6,3%	7,9%	9,0%	12,1%
Travailleurs pauvres	11,2%	11,0%	11,6%	12,0%	13,7%
Famille monoparentale	46,1%	44,6%	44,9%	46,0%	46,2%

Tableau 18
Privation alimentaire

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Individus habitant dans des ménages déclarant être dans l'incapacité de s'offrir un repas comportant de la viande, du poisson, du poulet (ou équivalent végétarien) un jour sur deux	1,4%	2,4%	2,5%	2,2%	2,6%

20. Les inégalités des revenus au Luxembourg sont très sensibles aux évolutions des hauts revenus. Le 20 % des personnes les plus aisées ont un revenu moyen qui est 5 fois supérieur à celui des 20 % les moins aisées.

21. En 2017, le coefficient de Gini au Luxembourg s'élève à 0,31, stable par rapport à l'année précédente. La contribution des transferts sociaux (prestations familiales, aides au logement ou à l'éducation, minima sociaux) à l'inégalité est négative, ce qui montre leur caractère redistributif. Plus généralement, en calculant le coefficient de Gini avant et après transferts sociaux, on obtient une valeur de 0,31 si l'on prend en compte tous les transferts sociaux (pensions de retraite incluses). Si l'on ne prend pas en compte les transferts sociaux (à l'exception des pensions de retraite), le coefficient augmente à 0,36. Si l'on exclut aussi les pensions, la valeur est de 0,50.

Tableau 19
Indicateur d'inégalité dans la répartition des revenus

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Coefficient de Gini	0,28	0,304	0,287	0,285	0,31

22. Au Luxembourg, la scolarité est obligatoire dès l'âge de 4 et jusqu'à 16 ans et comporte un minimum d'années réparties entre l'école fondamentale et l'enseignement secondaire.

23. L'école fondamentale comprend quatre cycles : le cycle 1 pour les enfants de 4 à 5 ans (une première année d'éducation précoce à partir de l'âge de 3 ans est gratuite, mais l'inscription y est facultative), le cycle 2 pour les enfants de 6 à 7 ans, le cycle 3 pour les enfants de 8 à 9 ans et le cycle 4 pour les enfants de 10 à 11 ans.

24. L'enseignement secondaire comporte deux filières : l'enseignement secondaire classique, dont les études, d'une durée de sept ans, conduisent au diplôme de fin d'études secondaires et préparent avant tout aux études universitaires ; et l'enseignement secondaire général, qui comprend différents régimes de formations d'une durée de six à huit ans selon l'orientation choisie, dont la formation professionnelle.

Tableau 20
Taux net de scolarisation

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Enseignement primaire	92,1%	92,8%	92,5%	93,0%	94,6%
Enseignement secondaire	86,5%	85,8%	85,5%	84,6%	84,1%

Source : UNESCO.

25. Dans l'enseignement fondamental, l'enseignement est assuré principalement par des instituteurs et institutrices ayant passé avec succès un concours réglant l'accès à leur fonction. Pour les instituteurs et institutrices du cycle 1, l'admissibilité au concours est conditionnée par une licence en sciences de l'éducation ou un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur et reconnu par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Pour les cycles 2-4, l'admissibilité au concours est conditionnée par un diplôme d'enseignement supérieur d'au moins trois ans et reconnu par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

26. Dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'enseignement est principalement assuré par des professeurs ayant réussi leur stage pédagogique. L'accès à ce stage n'est possible qu'après réussite d'un concours de recrutement dans la spécialité respective. L'admissibilité à ce concours est conditionnée par un diplôme d'enseignement supérieur d'au moins quatre ans et reconnu par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Tableau 21
Nombre d'élèves par enseignant

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Enseignement primaire	8,99	8,37	8,14	8,17	8,46	8,30
Enseignement secondaire	8,62	7,88	7,95	9,12	9,45	8,83

Source : UNESCO.

27. L'école luxembourgeoise propose, au niveau de chaque ordre d'enseignement, des mesures et classes spécifiques destinées à l'accueil et à la scolarisation des élèves étrangers.

28. En outre, les enfants affectés d'un handicap ou à des besoins éducatifs spécifiques sont soit intégrés dans l'enseignement régulier, soit pris en charge par un institut ou un service d'Éducation différenciée.

29. Par ailleurs, le système éducatif luxembourgeois se caractérise essentiellement par sa tradition plurilingue. Le Luxembourg étant un pays trilingue, le luxembourgeois étant la langue nationale, le français la langue législative et les trois langues (luxembourgeois, français et allemand) comme langues administratives et judiciaires, l'enseignement des langues occupe une place centrale dans le système éducatif. Ainsi, les enseignements dispensés sont plurilingues, avec l'usage des trois langues. Alors que l'allemand est la principale langue d'enseignement pour l'école fondamentale et dans les classes inférieures du lycée, la plupart des disciplines sont enseignées en français dans les classes supérieures du lycée. L'école publique propose également des classes internationales, notamment francophones et anglophones.

30. Une des principales causes de décrochage scolaire était l'échec ou l'anticipation de l'échec scolaire. Ainsi, certains élèves quittent l'école pour essayer de trouver une nouvelle formation où ils espèrent avoir de meilleures chances de réussite. L'inadaptation de l'orientation scolaire est également une cause souvent invoquée pour le décrochage. Parmi ces élèves, certains ont indiqué soit ne pas avoir aimé la formation qu'ils suivaient, soit ne pas avoir réussi à obtenir la formation désirée (la formation n'était pas enseignée dans l'école ou échec d'admission dans ladite formation), ou encore ont décroché faute de postes d'apprentissages disponibles.

31. D'autres raisons d'ordre personnel, comme des raisons familiales ou de santé, poussent un certain nombre d'élèves vers le décrochage scolaire.

Tableau 22

Taux de décrochage scolaire dans l'enseignement public

<i>Année scolaire</i>	<i>2010/2011</i>	<i>2011/2012</i>	<i>2012/2013</i>	<i>2013/2014</i>	<i>2014/2015</i>
Nombre de décrocheurs	644	649	779	991	1 007
Taux de décrochage théorique ²	9,0%	9,2%	11,6%	13,0%	13,5%

Source : MEN.

Tableau 23

Le décrochage scolaire selon le sexe

<i>Sexe</i>	<i>Total des élèves</i>	<i>Décrocheurs</i>	<i>% du total des élèves selon le sexe</i>	<i>% des décrocheurs selon le sexe</i>
Féminin	19 837	390	49,9%	38,7%
Masculin	19 922	617	50,1%	61,3%
Total	39 759	1 007	100,0%	100,0%

Source : MEN.

Tableau 24

Le parcours des élèves après le décrochage selon le sexe

<i>Occupation après le décrochage</i>	<i>Féminin</i>	<i>Masculin</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Recherche formation / école / apprentissage	173	246	419	41,6%
Recherche un travail	56	108	164	16,3%
Recherche un emploi	61	72	133	13,2%
Fréquentation d'une mesure d'insertion professionnelle	32	50	82	8,1%
Fait autre chose	36	60	96	9,5%
En attente de pouvoir intégrer l'armée / police (âge, réussite de l'examen d'admission, ...)	7	70	77	7,6%
En rémission d'une maladie, d'un accident / en thérapie	12	11	23	2,3%
Enceinte, s'occupe de son enfant	13	-	13	1,3%
Total	390	617	1 007	100,0%

Source : MEN.

3. Données économiques

32. Depuis 2002, le taux de chômage, jusque-là relativement faible, n'a cessé de progresser avant de redescendre à partir de 2014. Le taux de chômage est inférieur à la moyenne européenne et se situait à 5,9 % en 2017.

Tableau 25

Taux de chômage

<i>Année</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
--------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

² Calculé sur base du nombre moyen mensuel théorique de décrocheurs jusqu'à la fin de leur scolarité. Ce nombre a été extrapolé à partir des taux de décrochages actuels réels.

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de chômage	6,8%	7,1%	6,8%	6,3%	5,9%

33. Le taux d'emploi le plus élevé est enregistré pour la tranche d'âge 30-50 ans avec 82,62 % pour 2016, avec un maximum atteint autour de 33 ans. C'est à partir de l'âge de 50 ans que la courbe du taux d'emploi commence à descendre lentement et puis de façon plus prononcée, à partir de 57 ans moins de la moitié sont encore actifs, et à partir de 61 ans ils ne sont plus qu'un quart à être encore actifs.

34. En 2017, pour la tranche d'âge 55-64 ans, le Luxembourg affiche un des taux d'emploi les plus faibles dans l'Union européenne avec 39,8 % contre une moyenne européenne de 57,1 %.

Tableau 26

Taux d'emploi des personnes âgées de 20 à 64 ans (en %)

Année	2012	2013	2014	2015	2016
Âge					
20-64	71,4	70,6	71,3	71	70,68
Femmes	64,3	63,7	64,9	65,1	65,04
Hommes	78,3	77,4	77,7	76,7	76,15
20-29	59,9	55,8	58,7	63,9	63,23
Femmes	57,7	52,5	58,3	61	62,35
Hommes	62	59,1	59,1	66,8	64,08
30-54	84	84,2	83,9	83	82,62
Femmes	75	76,1	75,7	75,8	75,74
Hommes	92,6	92	91,8	90,1	89,26
55-64	40,8	40,7	42,6	38,2	39,49
Femmes	34,3	33,5	35,2	33,4	32,32
Hommes	47,2	47,6	49,9	42,9	46,35
Niveau d'éducation					
CITE (ISCED) 0-2	60	58,5	56,8	58,5	56,51
Femmes	52,9	50,1	50,2	50,9	47,84
Hommes	67,6	67,1	64,8	65,9	65,1
CITE (ISCED) 3-4	66,8	65,3	66,2	67	65,98
Femmes	60,2	57,9	58,9	60,6	60,2
Hommes	73,6	72,8	73	73,2	71,35
CITE (ISCED) 5-8	83,6	82,7	82,8	83,3	80,12
Femmes	77,3	77,6	78,5	79,2	79
Hommes	89,1	87,4	86,7	87,4	81,41
Pays de naissance					
Luxembourg	68,7	67,9	69,3	68,8	68,97
Femmes	62,1	62,2	63,3	63,9	64,28
Hommes	74,9	73,4	75,3	73,7	73,65
Étranger	74	73,2	73,4	72,3	72,33
Femmes	66,3	65,1	66,5	65,9	65,79
Hommes	81,6	81,2	80,1	78,6	78,49

35. Le marché de l'emploi luxembourgeois se caractérise par un environnement de travail international et multiculturel, un taux exceptionnel de main d'œuvre étrangère et multilingue et une prédominance du secteur tertiaire. La transformation d'une économie

industrielle largement dominée par la sidérurgie vers une économie de services, dominée par les services financiers, s'est réalisée en une décennie à partir du milieu des années 1970. Le souci de diversifier les services a conduit, à partir des années 1980, à la création et au développement d'activités dans le domaine de l'assurance et de la réassurance, des transports, du commerce, du tourisme, des télécommunications, du commerce électronique, de l'audiovisuel et des services aux entreprises.

Tableau 27

Répartition sectorielle de l'emploi au 1^{er} trimestre 2018

<i>Industrie</i>	<i>Construction</i>	<i>Commerce, transport, hébergement et restauration</i>	<i>Information et communication</i>	<i>Activités financières et d'assurance</i>	<i>Activités spécialisées et services de soutien</i>	<i>Administration et autres services publics</i>	<i>Autres activités</i>
37 293	44 136	95 209	18 283	48 339	67 037	84 891	20 385
9,0%	10,6%	22,9%	4,4%	11,6%	16,1%	20,4%	4,9%

36. Au Luxembourg, la représentation salariale se fait à deux niveaux : obligatoire et volontaire. D'une part, l'affiliation est obligatoire dans l'une des cinq chambres professionnelles. D'autre part, les salariés ont la possibilité de se faire représenter par une des représentations volontaires, les syndicats. Le taux de syndicalisation des salariés au Grand-Duché se situe autour de 35 % (2014).

Tableau 28

Taux de syndicalisation

<i>Taux de syndicalisation</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
Données administratives	35,1%	/	35,3%	/	34,1%
Données d'enquête	40%	36,6%	35,2%	34%	36,3%

Source : OCDE.

37. Sur l'ensemble de 2018, l'expansion économique a principalement été portée par les services non financiers – surtout dans les domaines des services aux entreprises, de la santé et action sociale et du commerce – ainsi que par le dynamisme du secteur de la construction. La croissance du PIB au Luxembourg en 2018 est dû également à l'augmentation significative des dépenses de consommation des ménages privés. En effet, en 2018 la consommation des ménages a progressé de 4 % environ, contre 3 % en 2017, et bien au-delà de la moyenne de 2,5 % enregistrée sur les vingt dernières années. Ceci découle en partie de la hausse conséquente du revenu disponible des ménages en 2017 et dans une moindre mesure en 2018. La bonne tenue du marché du travail, le niveau élevé de confiance des ménages et la faiblesse des taux de d'intérêt ont par ailleurs conduit les ménages à moins épargner.

Tableau 29

Produit intérieur brut aux prix de marché

<i>Année</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Prix courants, millions d'euro	49 824,5	51 578,9	53 303,3	55 299,4	58 869,2
Prix courants, millions de standards de pouvoir d'achats	41 674,0	44 094,7	43 858,2	45 234,8	47 821,5

Source : Eurostat.

Tableau 30
Taux de croissance annuel du PIB réel

Année	2014	2015	2016	2017	2018
PIB (en volume)	4,3	3,9	2,4	1,5	2,6

38. En 2016, le produit intérieur brut (PIB) du Luxembourg, exprimé en termes de standards de pouvoir d'achat s'échelonnait à 267 % au-dessus de la moyenne européenne, selon les chiffres d'Eurostat. Or, le niveau élevé du PIB par habitant au Luxembourg est largement dû au pourcentage important de travailleurs frontaliers dans l'emploi total qui contribuent au PIB national, mais qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la population résidente. Il est donc plus intéressant de recourir au revenu national brut (RNB) par habitant pour effectuer des comparaisons, étant donné que ce dernier fait abstraction du solde des revenus transférés de ou à l'étranger. D'après les chiffres de l'OCDE, le Luxembourg toutefois reste un des pays avec le plus haut niveau de RNB par habitant.

Tableau 31
Revenu national brut en US dollars courants

Année	2013	2014	2015	2016	2017
RNB	41 234 842 180 \$	42 922 224 641 \$	38 311 270 081 \$	39 875 552 272 \$	43 727 291 084 \$

Source : Banque mondiale.

Tableau 32
Revenu national brut par habitant en dollars US constants 2010

Année	2013	2014	2015	2016	2017
RNB par habitant	63 614 \$	67 048 \$	69 498 \$	71 089 \$	76 220 \$

Source : OCDE.

39. Au mois de décembre 2018, l'indice des prix à la consommation national (IPCN) a reculé de 0,3 % par rapport au mois précédent. Ce mouvement à la baisse s'explique par un ralentissement des produits pétroliers qui diminuent de 5,8 %, tandis que les prix des biens et services hors produits pétroliers stagnent par rapport au mois de novembre.

40. Entre février et mars 2019, le taux d'inflation annuel au Luxembourg était en hausse de +0,3 %, alors même que dans la zone euro l'inflation connaissait une légère baisse de -0,1 points de pourcentage. Avec un taux d'inflation de 2,4 % (au mois de mars 2019), le Luxembourg s'inscrit dans les neuf pays européens où l'augmentation des prix se fait le plus sentir selon les chiffres d'Eurostat. Le taux d'inflation annuel calculé dans la zone euro a été directement impacté par l'augmentation des prix de l'énergie, des services, de l'alimentation, de l'alcool, du tabac et enfin des biens industriels (hors énergie).

Tableau 33
Indice des prix à la consommation

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Indice des prix à la consommation (IPCN)	0,6	0,5	0,3	1,7	1,3

41. Depuis plusieurs années déjà, le Luxembourg s'est efforcé de maintenir son objectif d'allouer 1 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement (APD). Cet objectif a notamment été réitéré dans le nouvel accord de coalition 2018-2023.

Tableau 34

Proportion de l'aide internationale fournie par rapport au RNB

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Proportion de l'aide internationale par rapport au RNB	1,00	1,06	0,95	1,00	1,00

Source : OCDE.

42. Le gouvernement s'est fixé pour objectif de maintenir la dette publique en-dessous de 30 % du PIB. En 2018, le Luxembourg affichait ainsi un excédent budgétaire de 2,4 % du PIB et une dette publique de 21,4 % du PIB.

Tableau 35

Dette publique en millions EUR

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Dette publique consolidée des administrations publiques	11 330,5	11 446,9	11 024,4	12 697,1	12 586,6

Source : STATEC.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique de l'État

1. Régime et institutions politiques

43. L'État luxembourgeois est une démocratie représentative, sous la forme d'une monarchie constitutionnelle, dont la Couronne est héréditaire dans la famille de Nassau. Le Grand-Duché de Luxembourg est un État souverain et indépendant depuis le traité de Londres du 19 avril 1839.

44. Le Grand-Duc est le chef de l'État. Il incarne l'indépendance du pays et la continuité d'un État qui a fortement été marqué par les vicissitudes de l'histoire. La puissance souveraine réside dans la nation. L'exercice des pouvoirs souverains est confié au Grand-Duc. Il dispose des seuls pouvoirs que la Constitution et les lois lui confèrent expressément. Son action respecte ainsi à la lettre la maxime selon laquelle « le Souverain règne mais ne gouverne pas ».

45. La Constitution du Luxembourg date du 17 octobre 1868. Le texte de la Constitution actuelle a connu plusieurs révisions depuis lors. La Constitution luxembourgeoise est une constitution écrite du système rigide. En raison de son caractère fondamental, la Constitution reste néanmoins revêtue d'une plus grande stabilité que la loi ordinaire. La Constitution actuelle est composée de 121 articles, divisés en douze chapitres. Y sont décrites les bases constitutives de l'État, la garantie des droits et libertés des citoyens et l'organisation des pouvoirs publics. La Chambre des Députés procède actuellement à une refonte générale de la Constitution. Celle-ci est considérée comme nécessaire pour « moderniser » la loi fondamentale, initialement rédigée en 1868, et pour l'adapter aux besoins d'une démocratie moderne.

46. L'organisation de l'État luxembourgeois part du principe que les fonctions des différents pouvoirs doivent être réparties entre des organes différents. Tout comme dans de nombreuses autres démocraties parlementaires, la séparation des pouvoirs est souple au Luxembourg. En effet, il existe de nombreuses relations entre les pouvoirs exécutif et législatif mais le pouvoir judiciaire reste totalement indépendant. Le pouvoir législatif repose sur l'action conjointe de la Chambre des Députés, du gouvernement et du Conseil d'État. Le Grand-Duc forme avec le gouvernement et ses membres responsables l'organe constitutif du pouvoir exécutif. Les cours et tribunaux sont chargés par la Constitution d'exercer le pouvoir judiciaire. Ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions.

47. Selon la Constitution, le pouvoir exécutif est attribué au Grand-Duc. À ce titre, il assure l'exécution des lois en prenant les règlements nécessaires. Dans la pratique toutefois, cette tâche est exercée par le gouvernement. Le texte de la Constitution accorde en outre au

chef d'État une liberté absolue dans le choix des membres de son gouvernement. Cependant, le principe démocratique exige que les ministres aient non seulement sa confiance, mais aussi celle de la majorité parlementaire. Par conséquent, le Grand-Duc respecte les résultats des élections législatives en désignant un formateur qui prend alors soin de composer un gouvernement qui rencontre l'adhésion de la majorité parlementaire. En tant qu'organe du pouvoir exécutif, le gouvernement dispose d'un pouvoir de gestion général des affaires publiques. Chaque membre du gouvernement se trouve à la tête d'un ou de plusieurs départements ministériels auquel il a été nommé par le Grand-Duc. Le gouvernement a en outre un droit d'initiative en matière législative qui lui permet de présenter des projets de loi. Le Conseil de gouvernement délibère sur les projets de loi qui seront déposés à la Chambre des Députés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le gouvernement gère le budget des recettes et dépenses de l'État, qui est voté annuellement par la Chambre des Députés.

48. La Chambre des Députés est le parlement du Grand-Duché de Luxembourg. Elle est composée de 60 députés élus pour cinq ans au suffrage universel pur et simple et à la proportionnelle. Les dernières élections législatives ont eu lieu le 14 octobre 2018. Les prochaines élections auront lieu en 2023. Le Grand-Duché dispose d'un système parlementaire unicaméral. La Chambre des Députés, le gouvernement et le Conseil d'État interviennent dans le cadre de la procédure législative. La Chambre des Députés a pour principale fonction de voter les projets et propositions de loi. Les députés possèdent un droit d'initiative parlementaire, qui s'exerce par la présentation de propositions de loi, mais qui demeure modérément utilisé. La Constitution réserve à la Chambre des Députés en outre certaines attributions en matière financière et lui accorde un droit de regard sur les actes du gouvernement. Enfin, en matière internationale, l'assentiment de la Chambre est nécessaire pour qu'un traité puisse sortir ses effets sur le territoire du Grand-Duché. La Chambre siège dans la capitale et ses séances sont publiques.

49. Le Conseil d'État est une institution indépendante, appelée par la Constitution à exercer dans le système unicaméral luxembourgeois l'influence modératrice d'une seconde assemblée législative. Le Conseil d'État est composé de 21 conseillers. Les conseillers d'État sont formellement nommés et démissionnés par le Grand-Duc, suivant les propositions faites alternativement par le gouvernement, la Chambre des Députés et le Conseil d'État lui-même. Leur durée de fonction est de quinze ans non renouvelable, sauf atteinte de la limite d'âge (72 ans) ou acceptation d'une fonction incompatible avec la fonction de conseiller d'État. Le Conseil d'État agit comme organe consultatif dans la procédure législative. En effet, pour tout projet de loi émanant du gouvernement ou toute proposition de loi émanant de la Chambre des Députés, l'avis du Conseil d'État est obligatoirement requis. Dans le cadre de son avis, il est tenu d'examiner la conformité des projets de textes avec la Constitution, les conventions internationales et les principes généraux du droit.

2. Système électoral

50. Au Luxembourg, le droit de vote actif et passif universel fut introduit le 26 octobre 1919. Le vote est un acte citoyen obligatoire et le refus de voter peut être puni par une amende. Les élections législatives ont lieu tous les cinq ans et les élections communales tous les six ans. Les citoyens élisent également tous les cinq ans, au suffrage universel direct, six représentants luxembourgeois au Parlement européen.

51. Du fait que le vote est obligatoire au Luxembourg, le taux de participation aux différents types d'élection est élevé. Lors des dernières élections européennes en 2019, le taux de participation au Luxembourg était de 84,24 %, soit l'un des plus élevés parmi les États membres de l'Union européenne. Pour les élections législatives de 2018, le taux de participation s'élevait à 89,66 % au niveau national.

Tableau 36

Taux de participation par circonscription aux élections législatives de 2018

Circonscription	Circonscription Sud	Circonscription Centre	Circonscription Nord	Circonscription Est
-----------------	---------------------	------------------------	----------------------	---------------------

<i>Circonscription</i>	<i>Circonscription Sud</i>	<i>Circonscription Centre</i>	<i>Circonscription Nord</i>	<i>Circonscription Est</i>
Taux de participation	90,01%	87,13%	91,89%	91,05%

52. Pour être électeur aux élections législatives, il faut être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ; être âgé de 18 ans révolus au jour de vote ; jouir des droits civils et politiques ; être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance. Les ressortissants d'un autre pays membre de l'Union européenne résidant au Grand-Duché peuvent être admis à participer non seulement aux élections européennes, mais aussi aux élections communales. Les élections communales sont ouvertes également aux ressortissants étrangers non-UE. La loi relative aux élections communales ouvre en outre l'accès aux mandats communaux à tous les étrangers, y compris aux postes de bourgmestre ou échevin. Les candidats devront avoir résidé au Luxembourg depuis au moins 5 ans, dont la dernière année doit être ininterrompue, et habiter dans la commune depuis au moins 6 mois.

53. Les élections pour la Chambre des Députés se font au suffrage universel direct pour désigner les 60 députés qui, dans le système unicaméral luxembourgeois, composent le parlement national. Pour les élections législatives, le Grand-Duché de Luxembourg est divisé en quatre circonscriptions électorales. Les députés sont élus au scrutin de liste. Pour chacune des quatre circonscriptions électorales, les groupements politiques doivent constituer des listes de candidats dont le nombre ne peut être supérieur au total des députés à élire dans la circonscription. La répartition des sièges se calcule suivant les règles de la représentation proportionnelle et conformément au principe du plus petit quotient électoral. Les élections législatives ont lieu de plein droit tous les cinq ans. Les dernières élections législatives au Luxembourg ont eu lieu le 14 octobre 2018.

54. C'est la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques qui contient la définition de parti ou groupement politique. Dans les termes de cette loi, un parti ou groupement politique est une association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire selon la manière définie dans ses statuts ou son programme. Dans le souci de créer un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision, la loi a été amendée en décembre 2016 pour stipuler que, dès lors, le montant de la dotation attribuée à un parti politique peut être diminué par tranches, si le nombre de candidats du sexe sous-représenté sur une liste reste en-dessous de certains seuils.

55. Aujourd'hui, une douzaine de partis politiques sont actifs au Luxembourg. Le gouvernement de coalition actuel comprend trois partis. 7 partis en tout sont représentés à la Chambre des députés depuis les élections législatives de 2018. Voici une liste des partis politiques, par classement alphabétique : *Alternativ Demokratesch Reformpartei* (Parti alternatif et démocratique de réformes), *Chrëschtlech-Sozial Vollekspartei* (Parti chrétien-social), *déi Gréng* (Les Verts), *déi Lénk* (La Gauche), *Demokratesch Partei* (Parti démocratique), *Fräi Sozial Alternativ* (Alternative libre sociale), *Fräi Wieler* (Electeurs libres), *Kommunistesch Partei Lëtzebuerg* (Parti communiste luxembourgeois), *Lëtzebuenger Sozialistesche Aarbechterpartei* (Parti ouvrier socialiste luxembourgeois), *Partei fir Integral Demokratie* (Parti pour la démocratie intégrale), *Piratepartei* (Parti pirate), *Sozialliberal Partei Lëtzebuerg* (Parti social libéral Luxembourg).

56. A la suite des cinq dernières élections législatives, la répartition des sièges à la Chambre des Députés s'est présentée comme suit :

Tableau 37

Répartition des sièges à la Chambre des Députés, élections législatives de 1999-2018

<i>Année</i>	<i>1999</i>	<i>2004</i>	<i>2009</i>	<i>2013</i>	<i>2018</i>
Parti chrétien social (CSV)	19	24	26	23	21

Année	1999	2004	2009	2013	2018
Parti démocratique (DP)	15	10	9	13	12
Parti ouvrier socialiste luxembourgeois (LSAP)	13	14	13	13	10
Les Verts (Déi Gréng)	5	7	7	6	9
Parti réformiste d'alternative démocratique (ADR)	7	5	4	3	4
La Gauche (Déi Lénk)	1	-	1	2	2
Parti pirate (PPL)	-	-	-	-	2
Tous les partis	60	60	60	60	60

57. Dans le cadre des élections communales du 8 octobre 2017, le nombre des électeurs inscrits aux listes électorales des 105 communes du Grand-Duché de Luxembourg se présentait comme suit :

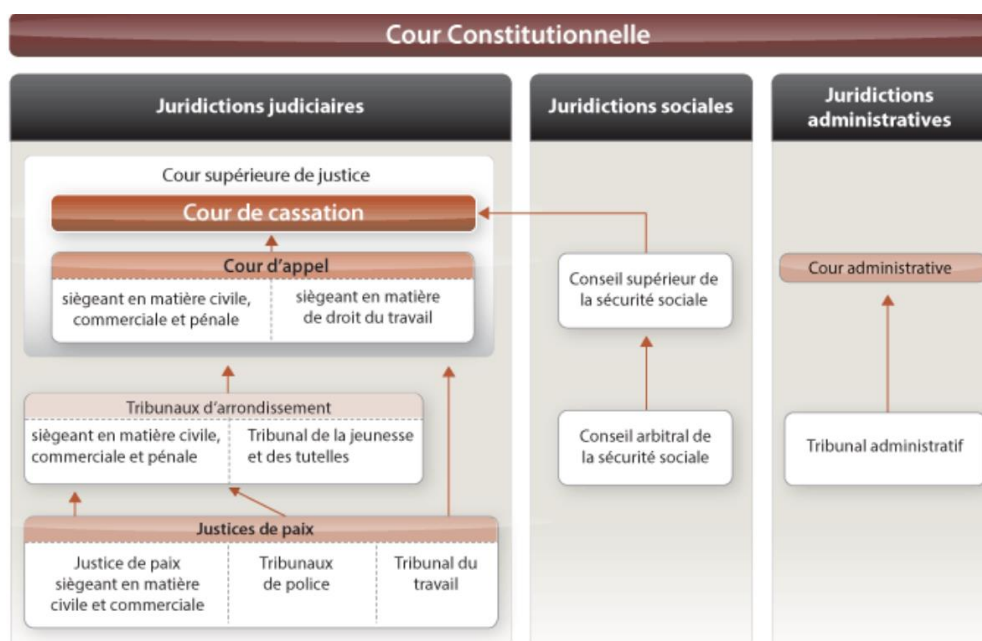
Tableau 38
Électeurs inscrits aux élections communales de 2017

Nombre des électeurs luxembourgeois	249 943
Nombre des électeurs étrangers	34 634
Nombre total des électeurs inscrits	284 577

58. À l'issue des élections législatives de 2018, 15 des 60 députés sont des femmes. Les femmes représentent ainsi 25 % des personnes élues à la Chambre des Députés. Afin d'améliorer la parité politique au niveau national, il existe un quota pour les listes des élections législatives et européennes. Une loi, adoptée fin 2016, instaure un quota minimal de 40 % pour l'un ou l'autre sexe. La loi introduit des sanctions financières pour les partis qui ne respecteraient pas ce quota. Plus un parti s'écarte du seuil minimal de 40 % plus grande sera la sanction financière à supporter.

3. Administration de la justice

Graphique 4
Organisation de la justice



a) Institutions judiciaires et juridictionnelles

59. Au Luxembourg, les juridictions sont organisées en deux ordres, à savoir l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. Cette organisation repose sur le critère de la nature du litige. L'ordre judiciaire comprend trois Justices de Paix, deux Tribunaux d'arrondissement, ainsi qu'une Cour d'appel et une Cour de cassation. Ces juridictions sont essentiellement compétentes pour connaître des litiges relevant du droit civil, du droit commercial, du droit pénal ainsi que du droit du travail. L'ordre administratif comprend un Tribunal administratif et une Cour administrative. Ces juridictions tranchent les litiges de nature administrative et fiscale. La Cour constitutionnelle est composée de magistrats faisant partie de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Elle contrôle la conformité de la loi par rapport à la Constitution, qui est la norme juridique suprême du pays.

i) Cour constitutionnelle

60. La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités. Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle, sauf lorsqu'elle estime que : a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement ; b) la question est dénuée de tout fondement ; c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

61. La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.

*ii) Juridictions de l'ordre judiciaire**Cour supérieure de justice*

62. Au sommet de la hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire se trouve la Cour supérieure de justice qui comprend une cour de cassation et une cour d'appel, ainsi qu'un parquet général.

63. Sont principalement portés devant la Cour de cassation, qui comprend une chambre siégeant au nombre de cinq juges : les affaires en annulation ou en cassation des arrêts rendus par les différentes chambres de la Cour d'appel et des jugements rendus en dernier ressort. Le ministère d'avoué est prescrit.

64. La Cour d'appel comprend neuf chambres qui siègent au nombre de trois conseillers. Elle connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail dans les deux arrondissements judiciaires du pays. Le ministère d'avoué est prescrit dans toutes les affaires, sauf les affaires pénales et de référés. La chambre criminelle de la cour d'appel connaît de l'appel des jugements de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement. Cette chambre siège au nombre de cinq conseillers.

Tribunaux d'arrondissement

65. Le pays est divisé en deux arrondissements judiciaires et chacun compte un Tribunal d'arrondissement, l'un à Luxembourg et l'autre à Diekirch. Les deux tribunaux d'arrondissement sont divisés en sections siégeant au nombre de trois juges ; auprès de chaque tribunal d'arrondissement il existe un parquet composé d'un procureur d'État et de substituts. Des juges d'instructions auprès de chaque tribunal d'arrondissement sont chargés d'instruire les affaires criminelles et, s'il y a lieu, les affaires correctionnelles.

66. En matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature ou du montant de la demande.

67. Il a compétence *ratione valoris* pour des demandes supérieures à 10 000 euros.

68. Il a compétence exclusive pour connaître des affaires qui, à raison de leur nature, lui sont expressément attribuées par la loi. Il connaît exclusivement des demandes en exequatur des jugements rendus par les tribunaux étrangers et des actes reçus par les officiers publics étrangers. Les tribunaux d'arrondissement exercent aussi une juridiction gracieuse, par exemple en matière d'adoption, de tutelle, d'émancipation, etc.

69. Le tribunal d'arrondissement connaît en appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix qui ont leur siège dans l'arrondissement judiciaire du tribunal.

70. L'action devant le tribunal d'arrondissement est en principe introduite par assignation, signifiée par voie d'huissier de justice à l'adversaire.

71. Les présidents des tribunaux d'arrondissement, ou les magistrats désignés en remplacement, exercent la juridiction des référés en vertu de laquelle ils sont appelés à statuer provisoirement dans les cas d'urgence, en matière civile et commerciale.

72. Les tribunaux d'arrondissement exercent la juridiction répressive comme tribunaux correctionnels et criminels. Ils sont compétents pour juger tous les délits, c'est-à-dire les infractions à la loi punies d'une peine correctionnelle, ainsi que les faits qualifiés crimes par la loi, qui sont renvoyés devant eux par la chambre du conseil ou la chambre du conseil de la cour d'appel. Les prévenus doivent comparaître en personne, sauf le cas où l'infraction est sanctionnée par une amende seulement ; ils peuvent en ce cas se faire représenter par un avocat.

73. En principe, le ministère d'avoué est exigé devant le Tribunal d'arrondissement, sauf les exceptions prévues par la loi, comme par exemple en matière commerciale et de référé où les parties peuvent plaider elle-même.

Justices de Paix

74. Il y a trois Justices de Paix, dont une à Luxembourg, une à Esch-sur-Alzette (arrondissement judiciaire de Luxembourg) et une à Diekirch (arrondissement judiciaire de Diekirch).

75. En matière civile et commerciale, le juge de paix connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence lui est attribuée par le nouveau code de procédure civile ou par d'autres dispositions légales ; il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1 250 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10 000 euros.

76. Il connaît de certaines matières comme par exemple des saisies-arrêts des rémunérations de travail, des pensions et rentes ainsi que de la répartition des sommes saisies-arrêtées à quelque valeur que la créance puisse s'élever.

77. En principe, l'action est intentée devant les juges de paix par un exploit d'huissier, appelé citation. Un certain nombre d'affaires sont introduites par le dépôt d'une requête au greffe. Devant le juge de paix, les parties ne comparaissent en personne ou par un représentant. Ce représentant peut être un avocat, le conjoint, les parents ou alliés en ligne directe, les parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ainsi que les personnes exclusivement attachées au service personnel d'une partie ou à son entreprise.

78. En matière répressive, le juge de paix remplit les fonctions de juge de police. En cette qualité il est appelé à juger les contraventions ou infraction à la loi que celle-ci punit d'une peine emportant une amende de 25 à 250 euros, ainsi que les infractions, qualifiées délits par la loi, que la chambre du conseil renvoie devant les tribunaux de police.

79. Il juge en outre les infractions punies de peines dépassant le taux des peines de police dont la connaissance lui est attribuée par la loi. Les jugements rendus par les tribunaux de police peuvent toujours être attaqués par la voie d'appel. Le délai d'appel est de quarante jours et court à dater de la prononciation du jugement, ou si celui-ci est rendu par défaut, à partir de sa signification ou de sa notification à personne ou à domicile. L'appel sera porté devant le tribunal correctionnel.

80. Il existe auprès de chaque justice de paix une juridiction du travail, compétente en matière de contestations relatives aux contrats de travail et aux contrats d'apprentissage. L'appel est porté devant la Cour Supérieur de Justice.

Conseil arbitral et conseil supérieur des assurances sociales

81. Toutes contestations en matière de sécurité sociale concernant l'affiliation ou l'assujettissement, les cotisations, amendes d'ordre et les prestations, sauf celles visées par l'article 317 ou concernant les articles 147 et 148 du Code des assurances sociales, sont jugées par le Conseil arbitral et, en appel, par le Conseil supérieur des assurances sociales. Les décisions rendues en dernier ressort par le Conseil arbitral ainsi que les arrêts du Conseil supérieur sont susceptibles d'un recours en cassation

iii) *Juridictions de l'ordre administratif*

Cour administrative

82. Sauf disposition contraire de la loi, appel peut être interjeté devant la Cour administrative, siégeant à Luxembourg, contre les décisions rendues par le tribunal administratif statuant comme juge d'annulation, contre les décisions rendues en matière d'actes administratifs à caractère réglementaire. La Cour administrative statue encore en appel et comme juge de fond sur les recours dirigés contre les décisions d'autres juridictions administratives ayant statué sur des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent compétence à ces juridictions.

83. Tous les avocats admis à plaider devant les tribunaux du Grand-Duché sont également admis à plaider devant la Cour administrative ; néanmoins, les « avocats inscrits à la liste I » des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats ont seuls le droit d'accomplir les actes d'instruction et de procédure. (= ministère d'avoué)

84. L'État se fait représenter devant la Cour administrative par un délégué ou par un avocat.

Tribunal Administratif

85. Le tribunal administratif, siégeant à Luxembourg, statue sur les recours dirigés pour incompétence, excès, et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés, contre toutes les décisions administratives à l'égard desquelles aucun autre recours n'est admissible d'après les lois et règlements et contre les actes administratifs à caractère réglementaire, quelle que soit l'autorité dont ils émanent. Il connaît aussi en principe des contestations relatives aux impôts directs et aux impôts et taxes communaux.

86. Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.

87. Le tribunal administratif connaît comme juge du fond des recours dirigés contre les décisions du directeur de l'Administration des contributions directes dans les cas où les lois relatives à ces matières prévoient un tel recours. **b) Indicateurs relatifs à la criminalité et à l'administration de la justice**

88. En vertu de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une Inspection générale de la Police, la Gendarmerie et la Police sont réunies au sein d'un seul corps depuis le 1^{er} janvier 2000. La Police grand-ducale est un service national de police générale compétent sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché. Depuis 2015, les effectifs de la Police grand-ducale ont été sensiblement augmentés, ce qui a permis d'améliorer la présence de la police sur tout le territoire aussi bien de jour comme de nuit.

Tableau 39

Effectifs de la Police grand-ducale 2015-2018

<i>Année</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Effectifs pour 100 000 habitants	344	345	342	348

Année	2015	2016	2017	2018
Effectifs totaux	1 939	1 990	2 020	2 098

89. À l'heure actuelle, il existe deux centres pénitentiaires au Luxembourg avec une capacité totale de 710 places. Le Centre pénitencier de Luxembourg (CPL), à Schrassig, est une prison fermée avec une section masculine et une section féminine, avec une capacité d'accueil prévue de 597 lits. Le second centre pénitentiaire est celui de Givenich (CPG) qui est une prison semi-ouverte avec une capacité d'accueil de 113 lits. Il a été conçu pour permettre aux personnes en fin de peine ou devant purger une courte peine de préparer leur sortie lors d'un séjour relativement court ne devant, en général, pas dépasser les deux ans. Le travail (travaux agricoles, horticoles, menuiserie, artisanat) y est obligatoire, soit au sein du centre pénitentiaire dans un des nombreux ateliers, soit à l'extérieur de la prison pour les détenus bénéficiant d'un contrat de travail.

90. La population carcérale ayant augmenté au cours des dernières années, la construction d'un troisième centre pénitentiaire est apparue comme nécessaire afin d'éviter la surpopulation carcérale, le CPL ayant notamment déjà en 2016 dépassé de 7,5 % sa capacité maximale. En 2016, les travaux d'aménagement pour la construction de la troisième prison ont ainsi commencé sur le territoire de la commune de Sanem au lieu-dit « Uerschterhaff », qui devrait pouvoir accueillir 400 personnes. D'après l'échéancier des travaux, le centre pénitentiaire devrait être opérationnel d'ici 2022.

Tableau 40
Population carcérale 2013-2017

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Population à la fin de l'année	705	627	693	724	684
Hommes	668	601	653	688	647
Femmes	37	26	40	36	37
Peines de réclusion à perpétuité	14	12	12	13	10
Hommes	13	11	11	12	9
Femmes	1	1	1	1	1
Peines criminelles	117	113	120	113	112
Hommes	111	109	116	106	107
Femmes	6	4	4	7	5
Peines correctionnelles	234	193	245	243	248
Hommes	224	184	230	231	231
Femmes	10	9	15	12	17
Autres catégories	349	309	316	355	314
Hommes	328	297	296	339	300
Femmes	21	12	20	16	14

Source : STATEC.

91. Pour l'année 2017, le taux de pourcentage des infractions contre les personnes (7 568) représentait 20,6 % de toutes les infractions (36 721), ce qui constitue une baisse de 8,34 % par rapport à 2016.

92. Le nombre d'homicides accomplis est relativement bas, toutefois il est important de noter que les tentatives sont beaucoup plus nombreuses, comme le décrit le tableau ci-dessous.

Tableau 41
Homicides volontaires accomplis et tentatives d’homicide 2014-2018

<i>Année</i>	2014	2015	2016	2017	2018
Homicides volontaires accomplis	4	5	5	2	3
Tentative d’homicide	84	65	72	74	-

Source : PGD.

93. En 2011, l’article de 375 du Code pénal relatif au viol a été modifié, érigeant l’absence de consentement en élément constitutif de l’infraction de viol. Ainsi, les victimes n’ont plus à prouver qu’elles n’étaient pas consentantes comme c’était le cas auparavant.

Tableau 42
Plaintes pour viol et attentat à la pudeur 2014-2018

<i>Année</i>	2014	2015	2016	2017	2018
Plaintes déposées pour viol	73	68	106	84	76
Plaintes déposées pour attentat à la pudeur	108	100	135	126	122

Source : PGD.

94. En 2017, le Luxembourg a consacré 1,1 % de son PIB à l’ordre et la sécurité publics, soit 2,5 % du total des dépenses publiques.

4. Médias et société civile

a) Les médias au Luxembourg

95. Le Luxembourg peut se prévaloir d’un paysage médiatique étoffé et pluraliste. À côté d’une presse nationale dont les principaux quotidiens se qualifient volontiers d’opinion, les titres étrangers, les médias audiovisuels et les nouveaux supports sont abondants.

96. L’utilisation des trois langues usuelles du pays – luxembourgeois, allemand, français – est une des particularités les plus frappantes de la presse luxembourgeoise. Dans la presse écrite, du moins avant l’apparition d’organes de presse exclusivement francophones en début des années 2000, il est usuel de trouver côte à côte sur une même page des articles en langue allemande et en langue française. Tous les organes médiatiques luxembourgeois ont également une présence en ligne ; certains le sont exclusivement, n’existant pas sur support non numérique.

97. Le Luxembourg ne connaît par contre ni le phénomène de groupes de médias à capitaux familiaux, ni celui de médias dominés par des capitaux industriels. Quatre groupes de médias dominant le marché : RTL Group du côté de l’audiovisuel, Saint-Paul Luxembourg, Editpress Luxembourg et Maison Moderne du côté de la presse écrite.

i) Presse écrite

98. Plus de deux tiers lisent un ou plusieurs journaux et 57 % en lisent chaque jour. Beaucoup de ménages sont abonnés à au moins un quotidien. Les trois quarts de la population consultent régulièrement des magazines.

99. Le gouvernement luxembourgeois poursuit une politique favorable aux médias, notamment par un subventionnement à travers un système d’aide à la presse écrite.

100. Une particularité de la presse écrite luxembourgeoise est son côté partisan. Les principales publications sont toutes considérées proches d’un courant politique.

ii) *Radio*

101. Le paysage radiophonique luxembourgeois se caractérise, tout comme celui de la presse écrite, par le multilinguisme. Or, la prédominance du luxembourgeois est ici beaucoup plus présente que dans les autres médias.

102. Le paysage audiovisuel luxembourgeois a été longtemps caractérisé par une situation de monopole de RTL. À la différence des pays voisins, ce monopole n'était pas public mais privé. Le monopole de RTL sur le marché luxembourgeois, assuré par un régime de concession exclusive, tiendra jusqu'en 1991, quand le législateur ouvrira les fréquences à la concurrence. En 1993, suite à la libéralisation des ondes en 1991, une seconde station de radio nationale, la Radio 100,7, seule radio publique au Luxembourg, voit le jour.

103. Aujourd'hui, émettant 24 heures sur 24, le programme généraliste de RTL Radio Lëtzebuerg en langue luxembourgeoise est la station de radio la plus populaire du Grand-Duché.

iii) *Télévision*

104. La télévision est un média important dans un pays où 95 % des ménages sont câblés et seul un foyer sur cent ne possède pas de téléviseur. Le multilinguisme des Luxembourgeois influence inévitablement aussi leur consommation de la télévision. Grâce au câble, les Luxembourgeois ont déjà depuis les années 1970 le choix entre plus de 10 chaînes de télévision publiques, puisqu'ils captent celles des pays voisins.

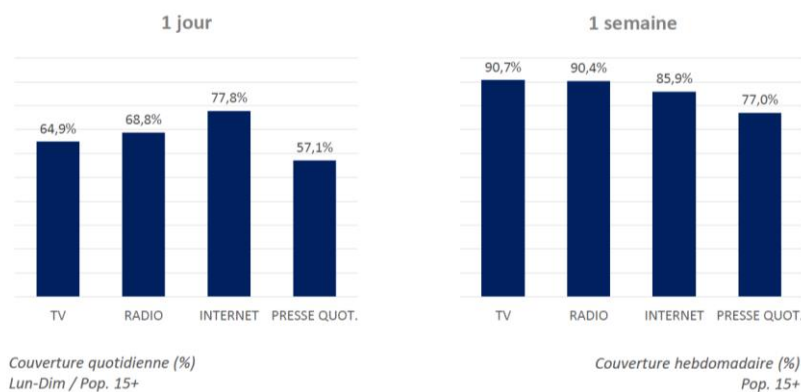
Graphique 5

Usage quotidien et hebdomadaire des différents outils médiatiques



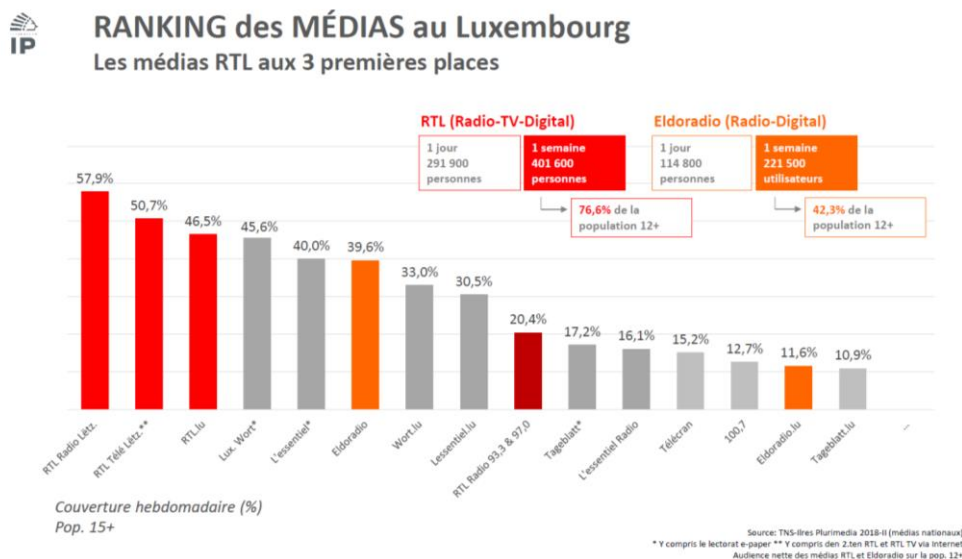
Les MÉDIAS au Luxembourg

Sur 1 semaine, plus de 9 résidents sur 10 regardent la TV et/ou écoutent la radio



Source: TNS-Ires Plurimedia 2018-II

Graphique 6
Classement des médias au Luxembourg



b) La société civile

105. Sont agréées comme organisations non gouvernementales de développement (ONGD) au titre de l'article 7 de la loi du 9 mai 2012 modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif qui ont pour objet social notamment la coopération au développement. L'agrément est accordé par le ministre, sur base d'une demande de l'organisation justifiant ses capacités, ses compétences et son expérience dans le domaine de la coopération au développement et plus particulièrement dans la mise en œuvre de programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement. L'agrément est accordé pour la durée d'un an et peut être renouvelé. Environ une centaine d'organisations non gouvernementales luxembourgeoises ont été agréées par le ministère des Affaires étrangères et européennes.

5. La vie culturelle

106. La spécificité de la vie culturelle au Luxembourg consiste en sa capacité à surprendre par la qualité et la richesse de son offre, sa multiculturalité et son ouverture sur le monde, son plurilinguisme dans tous les domaines, une quantité d'infrastructures culturelles de choix, ainsi que par ses fêtes et traditions. Il en résulte un tourbillon culturel d'une étonnante diversité littéraire, artistique, architecturale et musicale dans lequel baigne le quotidien et qui caractérise également le développement rapide et continu de la scène culturelle luxembourgeoise. Il va de soi que la politique culturelle est dès lors basée sur une définition ouverte du concept de culture et entend contribuer à garantir les valeurs démocratiques de la société multiculturelle du Luxembourg.

107. Situé au cœur de l'Europe et hébergeant des ressortissants de plus de 170 nationalités, le Luxembourg s'affirme comme un croisement des cultures. Respect, tolérance et ouverture sont donc des attributs distinctifs de la culture au Luxembourg, environnement multiculturel qui offre de nombreuses possibilités et présente aussi la particularité de se décliner en plusieurs langues.

108. Si en effet, de par l'histoire et la géographie du pays, le Luxembourg a été influencé depuis le Moyen Âge par les deux grandes cultures française et allemande, la scène culturelle autochtone a cependant également su garder sa spécificité et son identité – une « touche personnelle » qui allie passé et contemporanéité. À ce titre, une importance certaine est p. ex. attachée à la langue et à la littérature luxembourgeoise. Cela n'empêche que les répertoires sont représentés la plupart du temps dans la version originale des pièces

théâtrales etc. ou que les films soient présentés systématiquement en version originale dans les cinémas.

109. La culture luxembourgeoise a pu gagner beaucoup en reconnaissance internationale lorsque le pays s'est préparé à l'année 1995, quand la ville de Luxembourg – qui figure sur la liste de l'Unesco du patrimoine mondial de l'humanité depuis 1994 – a été nommée une 1^{re} fois capitale européenne de la culture. Seule ville jusqu'ici à s'être vu conférer ce titre une 2^e fois, « Luxembourg et Grande Région, capitale européenne de la culture 2007 » a innové en associant les régions limitrophes des pays voisins. Afin d'assurer la continuité de la coopération des acteurs, les administrations culturelles du Grand-Duché de Luxembourg, de la Sarre, de la Rhénanie-Palatinat, de la Lorraine et de la Wallonie (Communauté française et Communauté germanophone de Belgique) ont créé en 2008 l'association « Espace culturel Grande Région » à Luxembourg. Son objectif est la mise en valeur de la richesse, de la diversité et de l'originalité de la scène culturelle et artistique de la Grande Région - première région transfrontalière à se définir et se présenter comme espace culturel commun - mais aussi l'amélioration de la mobilité des acteurs culturels et des publics, de même que la multiplication des rencontres.

110. Le développement culturel régional est également une préoccupation à l'intérieur du pays : si la capitale occupe une place prépondérante, l'offre culturelle est tout aussi complète en région et y rend possible une participation active et passive à la vie culturelle. Malgré l'exiguïté de son territoire, le Luxembourg bénéficie en effet d'un nombre impressionnant d'artistes talentueux, d'infrastructures et de sites culturels modernes, ainsi que de multiples animateurs luxembourgeois et étrangers de la vie culturelle.

111. La culture fait partie intégrante de la vie quotidienne des gens, qu'ils soient consommateurs ou acteurs. Tout comme le potentiel artistique et créatif, en particulier des jeunes talents, la scène culturelle luxembourgeoise bénéficie d'un encouragement et d'un soutien public prononcé et mériterait certainement à être connue encore davantage au-delà des frontières. La reconnaissance internationale de nombre d'artistes luxembourgeois par le secteur professionnel étranger, se traduisant en outre par des coopérations et partenariats internationaux avec des instituts culturels de grande renommée, font de l'offre culturelle multiple et variée une évidence.

II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

1. Statut de ratification par le Luxembourg

<i>Traité</i>		<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification</i>
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	CAT	22 févr. 1985	29 sept. 1987
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	CAT-OP	13 janv. 2005	19 mai 2010
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	CCPR	26 nov. 1974	18 août 1983
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort	CCPR-OP2-DP	13 févr. 1990	12 févr. 1992
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les	CED	6 févr. 2007	

<i>Traité</i>		<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification</i>
disparitions forcées			
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	CEDAW	17 juil. 1980	2 févr. 1989
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	CERD	12 déc. 1967	1 ^{er} mai 1978
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	CESCR	26 nov. 1974	18 août 1983
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	CMW		
Convention relative aux droits de l'enfant	CRC	21 mars 1990	7 mars 1994
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	CRC-OP-AC	8 sept. 2000	4 août 2004
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	CRC-OP-SC	8 sept. 2000	2 sept. 2011
Convention relative aux droits des personnes handicapées	CRPD	30 mars 2007	26 sept. 2011

2. Acceptation des procédures de plaintes individuelles par le Luxembourg

<i>Traité</i>		<i>Acceptation des procédures de plaintes individuelles</i>	<i>Date de l'acceptation/non acceptation</i>
Procédure de plaintes individuelles sous la Convention contre la torture	CAT, Art. 22	OUI	29 sept. 1987
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	CCPR-OP1	OUI	18 août 1983
Procédure de plaintes individuelles sous la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	CED, Art. 31	-	
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	CEDAW-OP	OUI	1 ^{er} juil. 2003
Procédure de plaintes individuelles sous la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	CERD, Art. 14	OUI	22 juil. 1996

<i>Traité</i>		<i>Acceptation des procédures de plaintes individuelles</i>	<i>Date de l'acceptation/non acceptation</i>
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	CESCR-OP	OUI	3 févr. 2015
Procédure de plaintes individuelles sous la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	CMW, Art. 77	-	
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant	CRC-OP-IC	OUI	12 févr. 2016
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	CRPD-OP	OUI	26 sept. 2011

3. Acceptation de la procédure d'enquête par le Luxembourg

<i>Traité</i>		<i>Acceptation de la procédure d'enquête</i>	<i>Date de l'acceptation/non-acceptation</i>
Procédure d'enquête sous la Convention contre la torture	CAT, Art. 20	OUI	29 sept. 1987
Procédure d'enquête sous la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	CED, Art. 33	-	
Procédure d'enquête sous le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	CEDAW-OP, Art. 8-9	OUI	1 ^{er} juil. 2003
Procédure d'enquête sous le Protocole facultatif de la Convention internationale des droits économiques, sociaux et culturels	CESCR-OP, Art. 11	-	
Procédure d'enquête sous le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant	CRC-OP-IC, Art. 13	OUI	12 févr. 2016
Procédure d'enquête sous la Convention relative aux droits des personnes handicapées	CRPD-OP, Art. 6-7	OUI	26 sept. 2011

B. Cadre juridique de la protection des droits de l'homme

112. Tous les litiges qui ont pour origine une violation des droits de l'homme figurant dans la législation nationale ou dans un des pactes ou conventions internationaux auxquels le Luxembourg est partie, peuvent être portés devant les juridictions nationales. L'objet précis du litige détermine le tribunal compétent. Le cadre formel assurant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire le fonctionnement du système

judiciaire luxembourgeois, a été largement commenté ci-dessus à la section consacrée aux cours et tribunaux nationaux. On n’y reviendra donc plus à cet endroit.

1. Principales garanties constitutionnelles des droits de l’homme et des libertés fondamentales

113. La Constitution luxembourgeoise, qui est une constitution écrite du système rigide, garantit les droits des citoyens. Le nombre relativement élevé des articles de la Loi fondamentale consacrés aux droits et libertés des Luxembourgeois met en évidence l’importance qui revient, dans l’organisation étatique, au libre développement de l’individu et à sa protection vis-à-vis des détenteurs du pouvoir. Cela d’autant plus qu’au Luxembourg la Constitution prévaut sur toute autre norme juridique nationale. En cas de conflit donc, la Constitution écarte toute règle nationale contraire.

114. Concrètement, la Constitution en vigueur garantit 15 droits publics à tous les Luxembourgeois et, en principe, à tous les étrangers qui habitent le territoire du Grand-Duché :

- L’égalité devant la loi ;
- La liberté individuelle ;
- L’inviolabilité du domicile ;
- L’inviolabilité de la propriété ;
- La liberté d’opinion ;
- La liberté de la presse ;
- L’inviolabilité de la correspondance ;
- Le droit de pétition ;
- La liberté des cultes ;
- La liberté de réunion ;
- La liberté d’association ;
- Le droit à l’enseignement public ;
- Le droit de poursuite contre les fonctionnaires publics ;
- Le droit au travail et à la sécurité sociale ;
- La liberté du commerce et de l’industrie.

115. Par ailleurs, chaque citoyen a le droit d’interdire à quiconque l’accès de sa demeure. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu sauf dans les cas fixés par la loi et dans les formes qu’elle prescrit. La liberté d’opinion et la liberté de la presse sont garanties, sauf les excès à ces libertés, comme par exemple, l’exhortation à commettre des crimes ou des délits ou l’atteinte portée à l’honneur et à la considération d’autrui.

116. La Constitution garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses. D’autre part, elle garantit la liberté de conscience en disposant que nul ne peut être contraint de concourir d’une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d’un culte, ni d’en observer les jours de repos.

117. L’enseignement primaire est obligatoire et gratuit. La Constitution impose en outre à l’État l’obligation de créer des établissements d’instruction moyenne gratuite et les cours d’enseignement supérieurs nécessaires.

118. Enfin, la Constitution ne protège pas seulement le travail salarié et les libertés syndicales, mais d’une façon générale toute occupation de l’homme, le commerce, l’industrie, la profession libérale et le travail agricole. Elle oblige en outre le législateur à organiser la sécurité sociale, la protection de la santé et le repos des travailleurs.

119. La Constitution ne pouvant être révisée qu’au prix d’une procédure très astreignante (dissolution et convocation d’une nouvelle chambre, vote à la majorité des deux tiers), les

garanties qu'elle confère dans le domaine des droits de l'homme notamment, sont donc suffisamment protégées.

2. Portée des traités, pactes et protocoles

120. Les instruments internationaux sont susceptibles d'application directe dans l'ordre juridique interne (« *self-executing* ») sans requérir une mise en œuvre, à moins que leurs termes ne prévoient expressément le contraire. Ils créent donc directement des droits et obligations pour les sujets de la souveraineté nationale et ils sont susceptibles, sans autre transformation, d'être appliqués par les tribunaux nationaux de l'ordre administratif et judiciaire. Leur méconnaissance par une juridiction nationale donne ouverture à cassation.

121. En ce qui concerne les relations entre le droit international et le droit national, il est un principe général acquis que le droit international prime le droit national, c'est-à-dire que les traités internationaux prévalent sur les lois et sur toutes autres dispositions du droit national. Toutefois, avant la procédure de conclusion de traités internationaux, tout a été mis en œuvre pour vérifier si le contenu de ceux-ci est conforme aux lois internes en vigueur. Dans le cas contraire, la législation interne est adoptée préalablement à la ratification éventuelle du traité. Il résulte des dispositions de la Constitution que l'exécution interne des traités est assimilée à l'exécution des lois. Les mesures d'exécution trouvent leurs bases dans les dispositions du traité. Le traité prévaut sur la loi nationale, même postérieure, parce que le traité a une origine plus élevée que la volonté d'un organe interne. Concrètement donc, les pactes qui nous concernent font partie du droit positif luxembourgeois depuis leur ratification.

3. Sanction judiciaire

122. Dans l'État luxembourgeois, personne ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et suivant la forme qu'elle prescrit. Personne ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit et personne ne peut être arrêté, hors le cas de flagrant délit, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge et cette ordonnance doit être signifiée à la personne. Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. La loi détermine d'avance le juge qui sera compétent pour juger les contestations civiles ou les infractions, soit en raison du domicile des justiciables, soit en raison des actes qu'il s'agit de juger. Personne ne pourra être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui aura ainsi signifié. Aucune peine ne peut être introduite ni appliquée qu'en vertu de la loi.

C. Cadre de la promotion des droits de l'homme à l'échelon national

1. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

a) Médiateur

123. Le médiateur public ou ombudsman a été mis en place le 1^{er} mai 2004 sur base de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur.

124. Le médiateur est une instance indépendante qui ne reçoit d'instructions d'aucune autorité. Il ne dépend ni de l'administration ni du gouvernement.

125. La création du médiateur s'inscrit dans le cadre d'une politique de réforme administrative destinée à rapprocher l'administration des administrés et à améliorer les rapports que l'administration entretient avec les citoyens.

126. Nommé pour une durée de 8 ans non renouvelable, il est désigné par la Chambre des Députés à la majorité simple. Il doit être de nationalité luxembourgeoise, détenteur d'un diplôme d'études universitaires et maîtriser les trois langues du pays.

127. Le médiateur a pour mission de recevoir les réclamations de personnes physiques et morales, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'État et des communes.

128. Il met en balance les différents points de vue, interroge les autorités concernées, consulte les documents requis et s'entretient avec les responsables. Le cas échéant, le médiateur peut transmettre ses recommandations aux autorités en question, afin de parvenir à une solution à l'amiable du conflit.

129. Ce service offert au citoyen est une prestation gratuite et a pour objectif de renforcer la confiance des citoyens dans la démocratie et les institutions. Le citoyen peut faire parvenir sa réclamation directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un membre de la Chambre des Députés au médiateur. L'ombudsman se voit comme le représentant des citoyens.

130. Le médiateur est en outre désigné comme mécanisme national de prévention au sens de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En cette qualité, il a pour mission d'assurer sur le territoire national le contrôle externe et l'évaluation des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté.

b) Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)

131. Par la loi du 25 juillet 2002, il a été institué un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK), comité indépendant et neutre appelé à mettre en œuvre et à promouvoir la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Luxembourg en 1993.

132. Les missions de l'ORK sont les suivantes :

- Analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires ;
- Emettre son avis sur les lois et règlements, ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant ;
- Informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'Enfant ;
- Présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités ;
- Promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions le concernant ;
- Examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier ;
- Recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui tout enfant qui en fait la demande ;
- Emettre à partir de informations ou de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

133. L'ORK est composé de six membres qui sont nommés par le Grand-Duc et parmi lesquels un président et un vice-président sont choisis paritairement entre les deux sexes. La durée du mandat est de cinq ans. Il peut être renouvelé une fois. Les membres de l'ORK sont désignés en fonction de leur compétence en la matière.

134. Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

135. Dans l'exercice de leur mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants. Ils ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel. Ils ne peuvent toutefois pas intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

c) Centre pour l'égalité de traitement (CET)

136. Le Centre pour l'égalité de traitement a été institué par la loi du 28 novembre 2006. Il exerce ses missions en toute indépendance, a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

137. Dans l'exercice de sa mission, le Centre peut notamment :

- Publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations ;
- Produire et fournir toute information et toute documentation utiles dans le cadre de sa mission ;
- Apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits.

138. Le Centre est composé d'un collège de cinq membres dont un président. Le mandat du président et des membres du Centre a une durée de cinq ans. Ils sont nommés par le Chef de l'État sur proposition de la Chambre des Députés en fonction de leur compétence dans le domaine de la promotion de l'égalité de traitement. Une fois par an, le Centre adresse au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport général sur ses activités.

d) Commission consultative des droits de l'homme (CCDH)

139. La loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché du Luxembourg a doté la Commission d'un statut légal, lui conférant le même rang formel que le Médiateur, l'ORK ou encore le Centre pour l'Égalité de Traitement.

140. Le Luxembourg a précisé dans une nouvelle loi les missions de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH). Cette loi prévoit :

- Que le Gouvernement demande l'avis de la CCDH pour tous les projets intéressant les droits de l'homme ;
- Le principe de l'auto-saisine pour toutes les questions jugées opportunes par la CCDH ;
- Que le Gouvernement transmet les avis de la CCDH relatifs à des projets ou propositions de loi à la Chambre des Députés et au Conseil d'État, ce qui leur confère le statut de document parlementaire. La commission parlementaire en charge de l'analyse d'un projet de loi tient compte, au cours de ses discussions, des propositions émises par la CCDH par rapport à ce projet.

2. Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme

141. Le gouvernement informe régulièrement le public du dépôt des rapports périodiques et ceci notamment à travers des communiqués de presse adressés à tous les médias.

3. Action de sensibilisation des agents publics et d'autres professionnels aux droits de l'homme

142. L'article 10 du Code de la fonction publique relative aux devoirs des fonctionnaires prévoit que « [...] Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination. » Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire doit également prêter le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.

143. L'institut de formation initiale de l'Éducation nationale (IFEN) s'évertue continuellement à offrir des formations en vue de soutenir les enseignants dans leur rencontre avec l'autre. Qu'il s'agisse de soutien au niveau de l'apprentissage des langues ou

de sensibilisation sur des thématiques telles que les traumatismes ou défis que rencontrent certaines catégories d'élèves nouvellement arrivés, entre autres. Ces formations sont proposées en tant que formations continues tout comme dans le cadre de la formation initiale. De plus, le Service de la scolarisation des enfants étrangers intervient lors d'événements ponctuels en vue de sensibiliser le personnel scolaire notamment sur l'importance de la communication interculturelle.

144. La formation de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier B1, C1 & C2 a été réformée en 2018. Le module dénommé « Police et société » fait toujours partie de la matière enseignée. Il comprend principalement l'étude des relations de la Police avec le citoyen tant au niveau légal et réglementaire (droits de l'homme et libertés individuelles), qu'au niveau de la déontologie et de la sensibilité interculturelle. Actuellement, le module comprend notamment les cours suivants :

- Droits de l'homme (10 heures) ;
- Constitution et libertés publiques (18 heures) ;
- Principes constitutionnels, droits fondamentaux et libertés publiques (12 heures) ;
- Droits et devoirs des fonctionnaires (14 heures) ;
- Déontologie policière et lutte contre les extrémismes/fanatismes (14 heures) ;
- Victimologie (12 heures).

145. La loi du 18 juillet 2018³ sur l'Inspection générale de la Police (IGP) prévoit dans son article 10 alinéa 3 « qu'elle (l'IGP) participe à la formation des membres de la Police en matière de déontologie policière et de droits de l'Homme ».

146. Il y a lieu de remarquer que des associations non-gouvernementales actives dans les domaines de l'immigration, des cultures, etc. (telles que l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) ou le Comité de liaison des associations d'étrangers (CLAE) donnent régulièrement des conférences au sujet de leur travail et des formations au niveau de la sensibilité interculturelle des policiers. Ces séances sont susceptibles d'être organisées en formation de base et en formation continue.

4. Action de sensibilisation aux droits de l'homme au moyen de programmes éducatifs et par la diffusion d'informations avec le soutien des pouvoirs publics

147. Le Luxembourg a inclus depuis 2016 un nouveau cours dans son programme scolaire intitulé « Vie et société ». Parmi les objectifs-clés de ce cours se trouve la promotion d'une tolérance fondée sur la connaissance, entre autres. Il s'agit notamment de comprendre la pluralité des modes et conceptions de vie, des cultures, des religions ainsi que des valeurs et convictions véhiculées. Ceci en vue d'atténuer les effets que l'ignorance peut avoir sur des positions radicales ou dogmatiques relatives à d'autres cultures ou groupes de personnes. La déclaration des droits de l'homme fait d'ailleurs partie inhérente du programme du cours « Vie et société ».

5. Coopération et assistance dans le domaine du développement

148. Le programme gouvernemental de décembre 2013 prévoit une action forte et volontariste dans le domaine de la coopération au développement, notamment à travers le maintien du taux d'un pourcent du revenu national brut (RNB) consacré à l'aide publique au développement (APD) pour la période 2014-2018.

149. Pour l'année 2018, le budget alloué à l'APD est de 400,3 millions euros dont quelque 83 % sont gérés par le ministère des Affaires étrangères et européennes. Le fonds de la coopération au développement, par lequel transitent quelque 56 % de l'APD, finance aussi bien les activités de la coopération bilatérale que celles de la coopération multilatérale, les interventions mises en œuvre par les organisations non gouvernementales

³ Loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/18/a621/fo>.

de développement (ONGD) et le déploiement de volontaires, experts associés, jeunes experts, agents de la coopération, stagiaires et boursiers au service de la coopération au développement. Le rapport entre la coopération bilatérale et la coopération multilatérale au sein de l'APD se situe depuis plusieurs années autour des 70/30 pourcents.

150. L'APD luxembourgeoise est constituée uniquement de dons et elle est non liée. L'aide publique sert cependant souvent de catalyseur pour mobiliser d'autres fonds, comme ceux du secteur privé par exemple.

151. Afin de maximiser l'impact de son action, la Coopération luxembourgeoise continue de poursuivre une politique d'intervention ciblée sur un nombre restreint de pays partenaires privilégiés. Cinq d'entre eux se situent en Afrique subsaharienne (Burkina Faso, Cabo Verde, Mali, Niger et Sénégal), un en Amérique centrale, le Nicaragua, et un en Asie du Sud-est, le Laos. L'aide bilatérale est principalement dirigée vers les pays les moins avancés (PMA). C'est ainsi qu'en 2016, deux anciens pays partenaires privilégiés, qui ont gradué vers la catégorie de pays à revenu intermédiaire, ne bénéficient plus de Programmes indicatifs de Coopération pluriannuels. Il s'agit du Salvador et du Vietnam, où la Coopération luxembourgeoise maintient cependant une présence pour consolider ses interventions et pour favoriser la transition vers d'autres formes de coopération.

152. En septembre 2018, le Gouvernement luxembourgeois a approuvé la nouvelle stratégie générale de la Coopération luxembourgeoise, adaptée aux besoins et au nouveau contexte de la coopération au développement. L'objectif principal est de contribuer à la réduction et, à terme, à l'éradication de la pauvreté extrême à travers le soutien au développement durable sur le plan économique, social et environnemental.

153. Pour atteindre cet objectif, le Luxembourg continue de promouvoir une approche multi-acteurs dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 et de la réalisation des Objectifs de développement durable qui lui sont associés. À côté de l'égalité entre les sexes et de la durabilité environnementale, les droits de l'homme constituent une des trois priorités transversales de ce nouvel engagement.

154. Afin de répondre efficacement à l'engagement collectif de « ne laisser personne pour compte » et afin d'œuvrer pour la réalisation des Objectifs du développement Durable, l'aide publique au développement luxembourgeoise se concentrera sur quatre priorités thématiques : l'amélioration de l'accès à des services sociaux de base de qualité, le renforcement de l'intégration socioéconomique des femmes et des jeunes, la promotion d'une croissance inclusive et durable et le renforcement d'une gouvernance inclusive.

155. A noter que l'accord de coalition conclu en décembre 2018 s'inscrit dans la continuité de celui de 2013. La volonté de continuer à consacrer un pourcent du revenu national brut à l'aide publique au développement y est réaffirmée.

D. Processus d'établissement de rapports à l'échelon national

156. En juin 2015, le Gouvernement en conseil a pris la décision de mettre en place un Comité interministériel des droits de l'homme (CIDH), chargé de coordonner en continu les travaux du gouvernement en matière de reddition de comptes sur l'application du droit international des droits de l'homme au Luxembourg, notamment en fournissant des rapports réguliers aux organes conventionnels du système des Nations Unies. Chaque session de travail du CIDH, qui réunit toutes les 6 à 8 semaines des représentants de tous les Ministères et administrations concernés par les droits humains, est suivie d'une réunion de consultations avec la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme. Le CIDH surveille également le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Les travaux du CIDH sont coordonnés par le Ministère des Affaires étrangères et européennes : ses réunions sont présidées par l'Ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme.

III. Information concernant la non-discrimination et l'égalité

157. En vue de souligner l'importance attachée au principe d'égalité et de non-discrimination, de nombreux textes législatifs luxembourgeois contiennent des dispositions expresses visant à rappeler que toute forme de discrimination, sous quelle que forme qu'elle soit, est prohibée.

158. La principale base légale en matière pénale, relative à la lutte contre la discrimination, est l'article 454 du Code pénal, introduit par une loi du 19 juillet 1997⁴, qui procure une liste exhaustive de toutes les formes de discriminations (origine, couleur de peau, sexe, âge etc.).

159. Il est à ajouter que la loi du 20 juillet 2018, portant approbation de la Convention d'Istanbul⁵, a inséré la notion d'« identité de genre » dans l'article 454 CP.

160. L'article 455 CP énonce les peines applicables aux formes de discriminations exercées.

161. Outre les dispositions pénales, d'autres lois nationales traitent de la discrimination.

162. Tout d'abord, la loi du 28 novembre 2006, relative à l'égalité de traitement et transposant la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000⁶, définit et promeut le principe d'égalité en interdisant toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le sexe ou l'orientation sexuelle.

163. Ensuite, la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg⁷, donne à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) les compétences légales afin de combattre toutes les formes de discriminations et prévoit également la mise en place d'un plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations. Un premier PAN, publié en novembre 2010⁸ et axé sur quatre champs d'action (accueil, intégration, lutte contre les discriminations et suivi des migrations) a mis en œuvre une panoplie de projets visant la lutte contre les discriminations. Le nouveau PAN intégration⁹, adopté en juillet 2018 inclut la lutte contre les discriminations, la promotion de la diversité et l'égalité des chances comme parties intégrantes de tous ses axes.

164. Depuis 2002, l'OLAI mène un programme d'actions d'information et de sensibilisation en matière de lutte contre les discriminations.

165. Ce programme, soutenu par le programme communautaire PROGRESS, combat les discriminations au sens de l'article 19 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, à savoir les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou la race ou l'origine ethnique.

166. Depuis sa création, l'OLAI contribue au Groupe d'experts gouvernementaux en matière d'anti-discrimination, en tant que représentant du Grand-Duché de Luxembourg.

167. Afin d'inciter les entreprises publiques, privées et associatives du Luxembourg à promouvoir la diversité, la Charte de la Diversité *Lëtzebuerg* a été fondée en 2012.

168. Etablie au niveau national, la Charte est notamment soutenue d'une part, par l'Union des Entreprises Luxembourgeoises ainsi que par d'autres organisations patronales, l'American Chamber of Commerce Luxembourg et les réseaux d'entreprises et d'autre part, par la Commission Européenne, le Ministère de la Famille, de l'intégration et à la Grande Région et le Ministère de l'Egalité entre les femmes et les hommes et le Centre pour l'Egalité de Traitement (CET).

⁴ Loi du 19 juillet 1997 : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1997/07/19/n1/jo>.

⁵ Loi du 20 juillet 2018 : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/20/a631/jo>.

⁶ Loi du 28 novembre 2006 : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2006/11/28/n1/jo>.

⁷ Loi du 16 décembre 2008 : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n5/jo>.

⁸ http://www.olai.public.lu/fr/publications/programmes-planactions-campagnes/plan/07-olai_plan_daction_fr.pdf.

⁹ <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2018/07/pan/PAN-integration.pdf>.

169. Afin de suivre le projet de la Charte, « Inspiring More Sustainability », le Luxembourg a constitué un Comité pour la Charte de la Diversité *Lëtzebuerg*¹⁰ composé des partenaires privilégiés : Deutsche Bank, l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI), PricewaterhouseCoopers, RBC Investor & Treasury Services et Sodexo. Ce groupe pilote le projet et travaille en collaboration avec deux groupes de travail composés de représentants issus de dix structures différentes (institutions publiques, entreprises, etc.).

170. Afin de promouvoir la Diversité au sein des entreprises mais également auprès du grand public, depuis 2012, le Comité pour la Charte de la Diversité *Lëtzebuerg* organise une journée nationale de la diversité. Cet événement vise à rassembler entreprises, organisations publiques et associations autour de la promotion de la diversité.

171. En plus des efforts anti-discriminations directes, le Gouvernement applique une politique d'égalité des chances par ses programmes d'intégration. Ainsi, il place l'intégration des demandeurs de protection internationale (DPI) au cœur de sa politique d'accueil et pour ce faire, il a développé le Parcours d'intégration accompagné (PIA). Le concept du PIA pose les jalons de l'intégration des DPI et BPI dès les premières semaines après l'arrivée des personnes sur le territoire luxembourgeois. Il se base sur le principe qu'une intégration bien préparée repose sur deux éléments, à savoir l'apprentissage de la langue nationale et administrative ainsi que la compréhension du fonctionnement de la vie quotidienne au Luxembourg. Afin de favoriser l'intégration sociale et professionnelle des DPI, il est donc impératif que chaque DPI adulte puisse fréquenter des séances d'information et de formation, et ce indépendamment de son niveau d'éducation et de son âge.

172. Finalement, le personnel de l'OLAI a suivi un grand nombre de formations afin de prévenir toute forme de discrimination telles que la diversité culturelle, sexuelle et de genre, le monde arabe et la gestion de la diversité.

173. En matière d'égalité entre femmes et hommes, au niveau légal, il faut d'abord mentionner la révision constitutionnelle de 2006 qui a ancré l'égalité entre femmes et hommes dans la Constitution luxembourgeoise. Il s'y ajoute les réformes légales en matière de la parité des listes pour les élections européennes et nationales (loi du 15 décembre 2016)¹¹, de la violence domestique (2003¹², 2013¹³ et 2018¹⁴) et de la violence en générale à l'égard des femmes (ratification de la Convention d'Istanbul en 2018¹⁵ incriminant toutes les formes de violence à l'égard des filles et des femmes¹⁶) et de l'égalité de traitement en matière d'accès et fourniture de biens et de services (2012). De plus, le Code du Travail a été adapté pour garantir l'égalité des salaires, pour lutter contre le harcèlement sexuel et pour inciter les entreprises à promouvoir en leur sein l'égalité entre les femmes et les hommes (participation au programme des actions positives¹⁷).

¹⁰ <http://www.chartediversite.lu/>.

¹¹ Loi du 15 décembre 2016 : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/12/15/n2/jo>.

¹² Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/09/08/n1/jo>.

¹³ Loi du 30 juillet 2013 modifiant la loi du 8 septembre 2003 : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2013/07/30/n1/jo>.

¹⁴ Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/20/a631/jo>.

¹⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique <https://rm.coe.int/1680084840>.

¹⁶ Si la Convention s'attache tout particulièrement à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, elle reconnaît explicitement que la violence domestique et d'autres violences font aussi des victimes masculines. Voilà pourquoi, la Convention encourage les Etats à appliquer le texte aussi aux victimes masculines. Du fait que sa législation est généralement neutre en termes de genre, l'approche du Luxembourg consiste à appliquer la convention aux deux sexes.

¹⁷ Programme des actions positives : <http://mega.public.lu/fr/travail/programme-actions-positives/index.html>.

174. Dans son état actuel, l'article 26 *bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991¹⁸ sur les médias électroniques dispose que « les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité ». L'article 27 *bis* (1) (d) de cette même loi dispose également que les communications commerciales ne doivent pas comporter « de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

175. Le Luxembourg dispose depuis 1991 d'une réglementation contraignante visant à lutter contre les discriminations sexistes dans le domaine des médias et de la publicité. C'est en vertu de l'article 26 *bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques que les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité. L'article 27 *bis* de la même loi énonce que les communications commerciales audiovisuelles ne peuvent porter atteinte à la dignité humaine, ni comporter de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

176. En complément à la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil de presse a élaboré un Code de déontologie qui s'applique à tous les acteurs de la presse luxembourgeoise ainsi qu'à tous les médias. Celui-ci spécifie, dans son article 5, que la presse s'engage à éviter et à s'opposer à toute discrimination pour des raisons de sexe, race, nationalité, langue, religion, idéologie, ethnique, culture, classe ou convictions, tout en assurant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Ainsi, la presse s'est engagée à n'indiquer les origines raciales, religieuses, nationales ou ethniques d'une personne que lorsque cette information est indispensable pour comprendre les faits ou lorsqu'il y a un lien direct avec l'information.

177. Le Luxembourg a créé en 2013 l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), un établissement public chargé de surveiller la bonne application des textes réglementaires en vigueur dans le domaine des médias audiovisuels. Être à l'écoute des auditeurs et téléspectateurs est une des priorités de l'ALIA. Ainsi, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le contenu d'un service peut porter plainte auprès de l'autorité – dans la mesure où le contenu porte atteinte à la protection des mineurs, à la dignité humaine ou encore lorsqu'il comporte des éléments de pornographie. Dans une optique de transparence, l'ALIA publie toutes les décisions rendues par le conseil d'administration sur son site web.

¹⁸ Loi du 27 juillet 1991 : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1991/07/27/n1/jo>.